



HAL
open science

Les réformes agraires en Allemagne

Odile Françoise Aimée Burlaud-Schouller

► **To cite this version:**

Odile Françoise Aimée Burlaud-Schouller. Les réformes agraires en Allemagne. Economies et finances. Université de Caen, 1950. Français. NNT: . tel-00559545

HAL Id: tel-00559545

<https://theses.hal.science/tel-00559545>

Submitted on 25 Jan 2011

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES REFORMES AGRAIRES EN ALLEMAGNE
APRÈS LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

Odile BURLAUD-SCHOULLER

Docteur en Droit

Licenciée ès lettres

BADEN - BADEN

1950

LES REFORMES AGRAIRES EN ALLEMAGNE

APRES LA DEUXIEME GUERRE MONDIALE

Odile BURLAUD-SCHOULLER

Docteur en Droit

Licenciée ès lettres

affectueux hommages

Odile

A MON MARI

ABREVIATIONS

S.E.D. - Sozialistische Einheitspartei Deutschlands
(Parti communiste de la zone soviétique)

S.P.D. - Sozial Demokratische Partei Deutschlands
(Parti social démocrate, zones occidentales)

C.D.U. - Christlich Demokratische Union
(Parti démocrate chrétien)

C.S.U. - Christlich Soziale Union
(CDU de Bavière)

K.P.D. - Kommunistische Partei Deutschland
(Parti communiste allemand)

S.S.V. - Süd Schleswig Verein
(Parti conservateur du Schleswig)

M.F.L. - Mission française de liaison

B.A.O.R. - British army of the Rhine

C.C.F.A. - Commandement en chef français en Allemagne

R.M. - ReichMark

D.M. - DeutscheMark (Après la réforme monétaire du
21 juin 1948).

INTRODUCTION

Le 23 août 1947, les ministres des affaires étrangères d'U.R.S.S., des U.S.A., de Grande Bretagne et de France, réunis à Moscou, décidèrent de réaliser et de mener à bien une réforme agraire dans les quatre zones d'occupation d'Allemagne, avant la fin de la même année.

Cette réforme, aujourd'hui réalisée dans une partie de l'Allemagne, représente un tournant des plus importants dans l'évolution du régime de la propriété agricole. Il importe donc de la situer tout d'abord dans la perspective historique.

Deux genres de systèmes successoraux se partagent le territoire de l'Allemagne depuis le Moyen-Age: les systèmes de succession sans partage et les systèmes de partage en nature.

Il y avait deux systèmes de succession sans partage, le "Familienfideicommiss" et l'"Anerbenrecht". Le fideicommiss familial était le mode de dévolution des biens nobles. Au cours du 19e. siècle, le droit d'utiliser cette institution avait été étendu à toutes les classes sociales, dans la plupart des états allemands; à la fin du 19e. siècle, seules les législations du Bade et de la Bavière ne reconnaissaient encore ce droit qu'à la noblesse, mais en fait, même dans les autres états, elle était seule à en faire usage. C'est par l'institution du fideicommiss que se sont donc perpétués dans toute l'Allemagne les grands domaines de la noblesse.

A la différence du fideicommiss qui était pratiqué dans toute l'Allemagne, l'Anerbenrecht était un droit localisé géographiquement de façon assez précise. C'était la coutume successorale du "Stamm" des Bas-Saxons. Elle n'était cependant pas inconnue d'autres "Stämme" et notamment des Thuringiens, des Bavarois et des Alamans. L'Anerbenrecht s'était donc conservé sur le territoire de ces Stämme. Son domaine s'étendait sur les pays qui forment aujourd'hui la Basse-Saxe, la Westphalie, le Schleswig-Holstein, sur le nord-est de la Thuringe et de la Saxe, le sud-est de la Bavière (et la forêt noire qui forme un îlot isolé). (1).

A l'ouest de ces pays, s'étend le territoire du partage en nature. Il comprend le pays de Bade, le Wurtemberg, en Bavière, la Franconie et la Souabe, l'ouest de la Saxe et le sud de la Thuringe, la Hesse, la Rhénanie et le Palatinat. Ces pays correspondent en gros aux Stämme des Francs (Chattes et Ripuaires), des Thuringiens (en grande partie) et des Alamans.

Cette frontière à l'intérieur de l'Allemagne a été souvent considérée comme la ligne de retraite de la civilisation germanique devant l'influence romaine.

L'opposition des deux coutumes successorales s'est inscrite dans la structure même de la propriété.

Les pays de l'Anerbenrecht sont des pays où la moyenne propriété occupe une large place, sinon une place prépondérante. En effet, tandis que le fideicommiss était pratiqué uniquement par la noblesse, l'Anerbenrecht s'applique à la transmission de la propriété paysanne, sous la forme qu'il avait

prise au 19e. siècle il consistait généralement dans un legs important attribué à un héritier au détriment des autres. Il a donc favorisé le maintien d'une moyenne propriété, sans empêcher complètement le morcellement, ce qui explique la coexistence dans ces régions de la moyenne et de la petite propriété paysanne.

Les pays de partage en nature où le morcellement de la propriété rurale n'a rencontré aucun obstacle, sont par contre, par excellence, les pays de petite propriété. Dans le Bade par exemple, la grandeur des propriétés est en moyenne de 3,8 ha. et elle est de 4,6 ha. en Württemberg.

Mais pour comprendre la structure de la propriété rurale dans l'Allemagne moderne, à côté de cette opposition entre pays de successions sans partage et pays de partage en nature, il faut faire une place à une autre opposition, tout aussi fondamentale: celle de la vieille Allemagne et de l'Allemagne coloniale. La frontière entre ces deux Allemagne, laissant à l'ouest la plus grande partie du Schleswig-Holstein, suit à peu près la ligne de l'Elbe et de la Salle. A l'est de cette frontière, s'étend un territoire que les Germains n'ont pu reconquérir sur les Slaves qu'au 12e. siècle et qui a gardé presque jusqu'à nos jours un caractère féodal.

Ce territoire correspond approximativement, dans les limites de l'Allemagne actuelle, aux Länder de Mecklenburg-Poméranie, de Brandenburg et à la partie est de la Saxe-Anhalt et de la Saxe, soit la presque totalité de la zone d'occupation soviétique. Contrairement à une opinion répandue, la moyenne et la petite propriété y gardent une place qui est loin

d'être négligeable, l'Anerbenrecht s'étant étendu à cette région dont la colonisation a surtout été l'oeuvre des Bas-Saxons (sauf dans le sud). Mais ce qui caractérise avant tout le pays et le distingue de l'Allemagne de l'ouest, c'est l'importance de la grande propriété - l'ancien Rittergut - et l'importance sociale des Junkers qui n'a cessé de grandir.

On assista en effet à une évolution inverse de celle de la France, les grands domaines se sont établis aux dépens de la propriété paysanne et des terres communautaires du village. De plus, les Junkers surent joindre la puissance économique à la puissance politique. Les plaines de l'Allemagne de l'est se prêtent bien à la grande culture des céréales. Au lieu de se contenter de vivre du revenu de ses terres comme en France, le grand propriétaire sut devenir commerçant en organisant l'exportation de ses grains par l'intermédiaire de la Hanse et de la Hollande, industriel, en établissant des industries de transformation pour les produits de son domaine.

Au 18^e. siècle, le Roi de Prusse se sentit assez fort pour imposer des restrictions à l'omnipotence des Junkers et fit quelques tentatives pour prévenir la dépossession des paysans. Mais les Junkers formaient une des forces essentielles de l'état prussien. Ils furent épargnés et leur domination économique a persisté. Au 19^e. siècle, l'affranchissement des paysans ne fit que transformer en salariés les anciens serfs. Au même moment, la Prusse sut joindre à la puissance militaire l'essor de la grande industrie. Les Junkers s'allièrent aux industriels de l'ouest et c'est cette nouvelle classe qui s'imposa à l'Allemagne entière.

Les grands domaines des Junkers furent épargnés au lendemain de la défaite de 1918 et même après l'avènement du national-socialisme. Ils subsistaient encore au début de 1945. Nous verrons au début de cette étude ce qu'il en est advenu depuis.

Si ces grands domaines donnent une impression d'immuabilité en face des régimes successifs de l'Allemagne, il n'en est pas de même des moyennes et des petites propriétés. Le propriétaire du grand domaine était un capitaliste auquel le législateur pouvait faire confiance. Il exploitait lui-même sa terre avec compétence et le souci d'obtenir les meilleurs rendements; et cette propriété noble, bien concentrée, demeurait de génération en génération un tout bien cohérent. Par contre, toute une législation relative au droit de propriété et de succession des exploitations agricoles s'applique aux petites et moyennes propriétés qu'il s'agissait de préserver du partage et du parcellement.

C'est ainsi qu'à la fin du 19^e. siècle on essaya d'étendre les systèmes successoraux se rattachant à l'Anerbenrecht aux régions de petites propriétés. La loi du 18 août 1896 sur l'introduction du code civil allemand reconnaît la validité de ces dispositions législatives. Par la suite, une loi du 22 mars 1918 soumet à une autorisation préalable la vente des biens agricoles et une autre loi du 10 mai 1920 réglemente la création d'une propriété incessible (Reichsheinstättengesetz).

Ces textes furent peu efficaces mais la grande innovation apportée au droit de la propriété rurale est la loi sur les

domaines héréditaires du Reich du 29 septembre 1933(Reichserbhofgesetz).

Aux termes de cette loi,tous les biens agricoles dont le rendement était suffisant pour faire vivre une famille étaient déclarés biens héréditaires. Seuls les domaines dépassant 125 ha. faisaient exception à la règle. La liberté de disposition de ces biens n'existait plus que sous des réserves très strictes. La propriété paysanne se trouvait ainsi retirée du circuit économique. Insaisissable et incessible,elle ne pouvait garantir le crédit du paysan qui ne pouvait obtenir aucun prêt sur elle,sauf certains prêts d'investissement consentis par des caisses de crédit agricole.

En 1938,cette loi dite "loi Erbhof" s'appliquait à 700 000 exploitations agricoles représentant un peu plus de 37 % du territoire de l'ancien Reich. Les polders de Poméranie et les marécages du Brandenburg furent partagés et distribués suivant ces principes après leur assainissement.

Ce qui distinguait avant tout l'Erbhofgesetz,c'était son caractère raciste. Elle avait pour but de constituer une noblesse du sol et de la race,de maintenir la paysannerie comme source du sang allemand. Elle contient donc un statut de la nouvelle noblesse paysanne,avant tout noblesse de fonctions puisque le paysan peut être déchu de son fief et de son titre s'il est jugé qu'il n'est pas digne de les conserver. L'exercice du droit de propriété devient ainsi une fonction sociale,étroitement surveillée par les chefs de la paysannerie des cercles(Kreisbauernführer). D'autre part,un certain

nombre de ces fermes avaient été données à des nazis, en particulier celles qui appartenaient auparavant à des Israélites.

L'Erbhofgesetz, appliqué à tout l'ensemble du Reich, ne tenait aucun compte des coutumes locales puisqu'elle étendait même aux régions de partage successoral le système de l'Anerbenrecht. Elle tentait de faire revivre d'anciennes idées germaniques sans tenir compte de l'évolution historique.

L'Erbhofgesetz fut considéré comme loi nazie et abrogée par la loi no.45 du conseil de contrôle du 20 février 1947. Peu après, les alliés prenaient l'engagement de procéder chacun dans leur zone à une réforme agraire qui était d'ailleurs déjà commencée dans les zones soviétique et américaine.

Nous allons voir dans le chapitre suivant pourquoi les alliés ont fait table rase de la législation rurale existante et décidé de réorganiser entièrement le statut de la propriété agricole allemande.

PREMIERE PARTIE

LES OBJECTIFS D'UNE REFORME

AGRAIRE

CHAPITRE I. LES OBJECTIFS

Le régime national-socialiste s'était intéressé à un redressement rapide de l'économie rurale sans s'attaquer à la grande propriété. Un grand propriétaire foncier dont le parti s'était assuré la fidélité pouvait être tenu de faire respecter l'ordre et la discipline parmi ses tenanciers. La surveillance de la police se trouvait ainsi simplifiée. Le régime rural correspondait assez bien aux exigences politiques.

Après la chute du national-socialisme, l'Allemagne souffrit plus que la plupart des autres pays de la pénurie de produits agricoles. Elle se trouva brusquement privée de ses usines qui pouvaient fournir la contre-partie à des importations de denrées agricoles, des régions annexées qui seules pouvaient permettre et encore une autarcie alimentaire, réduite à un territoire dont les ressources agricoles sont le plus souvent pauvres, en dépit du soin apporté à son travail par le paysan allemand.

L'opinion publique rejeta sur la structure agricole actuelle une grande partie de la responsabilité de ses malheurs

et c'est alors que s'imposa l'idée, jusqu'ici diffuse, d'une réforme agraire, capable de donner à l'Allemagne un meilleur équilibre social et aussi une amélioration de sa production agricole.

Objectifs politiques de la réforme agraire découlant directement de la défaite de l'Allemagne

Pour d'autres raisons les alliés s'intéressaient à cette réforme dès leur entrée en Allemagne. Il est apparu que les propriétaires des grands domaines - plus spécialement les Junkers de l'Allemagne orientale - formaient une puissance caste féodale de tradition militariste, disposant d'une puissance politique et économique considérable à l'égard de tous les gens vivant sur leurs terres. Les gouvernements militaires s'attribuèrent la responsabilité de diminuer la puissance de cette classe sociale et la dislocation des grands domaines fit aussitôt partie de la politique alliée de démilitarisation.

Ceci peut expliquer officiellement la hâte avec laquelle l'U.R.S.S. préconisa la réforme agraire dans sa zone d'occupation, zone où les Junkers ont toujours possédé la plus grande influence.

Les quatre occupants de l'Allemagne montrent des divergences de vues quant aux mesures à prendre pour la réalisation de cette réforme mais ils furent unanimes quant à son principe même: dislocation des grands domaines et suppression de la puissance de leurs propriétaires.

Cet objectif est nettement énoncé dans le préambule de la plupart des textes législatifs relatifs à la réforme agraire et dans les déclarations des délégués au conseil de contrôle interallié(1).

Attitude des partis à l'égard de la réforme agraire.

En fait cependant, les alliés ont été favorables à une réforme agraire pour d'autres raisons : d'une part, les autorités militaires des zones occidentales ont du tenir compte des vœux des partis de gauche qu'il importait de ménager pour des raisons de politique internationale, d'autre part, le gouvernement soviétique entendait appliquer dans sa zone un plan de socialisation des masses rurales en accord avec les marxistes allemands.

La première de ces raisons a une importance minime dans les zones américaine et française où les partis modérés sont majoritaires, où les domaines d'une vaste étendue sont rares. Par contre, à la conférence des Ministres des Affaires étrangères de Moscou, les Anglais s'engagèrent sans peine à appliquer dans leur zone avant le 1/1/48 une loi de réforme agraire. Ce désir de réforme, normal de la part d'un gouvernement travailliste, comblait les vœux des partis socialistes allemands majoritaires dans la zone britannique et donnait à la C.D.U. une occasion de prouver ses sentiments progressistes.

(1) Préambules des arrêtés sur la R.A. dans les Länder de zone soviétique. Projet d'ordonnance relative à la réforme agraire en zone française, §1. Ordonnance no. 103 du gouvernement militaire de la zone britannique. Déclaration du délégué américain au Conseil de contrôle, 16 juillet 1947.

Donc, les gouvernements alliés des trois zones occidentales tombèrent d'accord pour supprimer les grands domaines mais pour ne pas porter atteinte au droit de propriété, tout au moins au sens socialiste de cette expression.

Les grands domaines ont été disloqués mais l'ancien propriétaire garde encore d'assez vastes terres et il est indemnisé pour celles qui lui sont retirées. On a accru simplement le nombre des propriétaires et on a ainsi renforcé l'institution de la propriété privée du sol. Il y a là démocratisation réelle. C'est d'ailleurs sous cette rubrique que le point concernant la réforme agraire a été abordé à la conférence de Moscou.

En zone soviétique, au contraire, les Junkers sont expulsés sans indemnité de toutes leurs terres. Celles-ci sont ensuite partagées en lots de peu d'étendue. Le nouveau propriétaire ne peut subsister qu'en adhérant à des "comités d'entraide paysanne", à des "centres de location de machines agricoles" étroitement surveillés par l'état. La classe paysanne se trouve ainsi soumise à la direction centrale dont dépend son existence quotidienne. Il n'y a plus là démocratisation mais socialisation, tentative de développement de l'idée communautaire dans les masses rurales.

Objectifs sociaux
de la réforme a-
graire.

Les objectifs politiques poursuivis par les alliés s'accordaient avec les nouvelles exigences sociales découlant de la défaite et de la chute du national-socialisme. Certains de ces problèmes sociaux existaient déjà avant la dernière guerre et sont communs à tous les pays européens. En Allemagne comme ailleurs, on doit rechercher actuellement à attacher au sol l'ouvrier agricole attiré par les salaires plus élevés de l'industrie puisqu'il ne peut, faute de capitaux, accéder à la propriété d'une partie du sol qu'il cultive et qui pourrait lui assurer un standard de vie convenable. De même, l'amélioration de la situation de tous les travailleurs ruraux semble actuellement la condition sine qua non d'une classe paysanne capable de se consacrer avec soin à son travail et d'y apporter l'esprit d'initiative nécessaire. A ces problèmes sociaux communs à toutes nations européennes s'en ajoutent d'autres qui sont particuliers à cet état. Les Allemands, à quelque parti qu'ils appartiennent, et dans la mesure où ils ne se trouvent pas lésés, sont unanimes à réclamer une répartition plus équitable des terres. Les membres du S.E.D., parti officieux de la zone soviétique, réclament au profit des travailleurs ruraux ou des petits paysans une éviction totale des propriétaires considérés comme responsables de l'esprit belliqueux de leurs compatriotes et de tous les malheurs actuels de l'Allemagne.

Les membres du C.D.U., du S.P.D. ou du K.P.D., partis des trois zones occidentales, sont d'accord sur le principe d'une

réforme et ne montrent des vues divergentes qu'en ce qui concerne les modalités de partage des terres. Seuls, quelques Allemands, comme le Docteur Bode du parti bas-saxon, craignent une trop forte "ingérence dans les droits de la propriété"(1)

A ces problèmes s'ajoute celui des réfugiés et personnes déplacées. Les modifications territoriales subies par l'Allemagne en 1945 ont entraîné un important mouvement d'immigration dans les zones occidentales.

La population des territoires situés à l'est de la ligne Oder-Neisse et des territoires annexés par la Tchéco-Slovaquie s'élevait, d'après les recensements de 1939, à 15 millions d'habitants(1). Si on déduit de ce chiffre le nombre des victimes de la guerre et surtout des conditions lamentables d'expulsion, le nombre de ceux qui, profitant d'une appartenance nationale pas très nette se sont fait passer pour non-allemands pour échapper aux dures conséquences d'un transferts de population, on estime que 10 millions de personnes environ ont été déplacées vers les zones d'occupation : 7 millions venant des régions annexées par la Pologne ou sous contrôle soviétique, 3 millions en provenance des autres pays, principalement de Tchéco-Slovaquie. La plupart de ces réfugiés cherchent à s'installer en Allemagne occidentale. En juin 1947, un million cinq cent mille d'entre eux vivaient déjà en zone britannique mais ce chiffre s'est beaucoup élevé par la suite.(2)

(1) Hoernle, directeur de l'administration centrale en zone soviétique - Der freie Bauer, Tägliche Rundschau, Berliner Zeitung, organes du S.E.D. en zone soviétique. - Discours du Dr. Steinhoff, ministre pdt. du Brandebourg (juin 1947)

(2) L'économie allemande deux ans après l'effondrement. (Institut allemand de recherches économiques, faits et problèmes.) Extrait du rapport bi-mensuel de la M.F.L. (juin 1947)

Objectif écono-
mique de la ré-
forme agraire.

Quelque soit l'importance de ces buts so-
ciaux, ils devraient céder le pas à un objectif
économique, capital dans un pays sous-alimenté:

l'augmentation de la production agricole.

Différents moyens sont préconisés dans ce but. Tout d'abord on espère augmenter la surface cultivable du sol par le regroupement des parcelles jusqu'ici inutilisées à cause de leur trop faible étendue et par le défrichage des terres incultes. Ces dernières sont surtout réparties dans l'Allemagne orientale, pays de vastes landes et de forêts. Cette mise en valeur n'est possible que dans la mesure où une main d'oeuvre abondante et expérimentée peut entreprendre de tels travaux. Parmi les moyens envisagés pour éviter l'exode rural et même accroître la population des campagnes, signalons la distribution des terres confisquées ou prélevées sur les anciens grands domaines à des ouvriers agricoles qualifiés, à des paysans dont l'exploitation trop petite ne donne pas un revenu vital, aux réfugiés ou déplacés pouvant justifier leurs aptitudes agricoles et à des métayers(1).

Enfin, la multiplicité des grandes villes pose le problème si ardu de leur ravitaillement. On a envisagé de créer aux alentours des agglomérations urbaines des exploitations

(1)Projet relatif à la réforme agraire en zone française, §1
Rapport sur les progrès de la mise en application de la R.A.
en zone anglaise au 1/7/47.

R.A. dans la province de Brandenburg, chap.1.

fournissant du lait et de la viande aux citoyens et dépendant de l'administration municipale.

On a pensé également à créer des jardins ouvriers devant subvenir aux besoins en légumes d'une famille.

Le désir d'augmenter la production agricole est formellement exprimé dans les décisions de la Conférence de Potsdam:

" Dans l'organisation de l'économie allemande, on mettra l'accent sur le développement de l'agriculture et les industries de paix portant sur les produits de consommation courante "(section 3, art.2).

" On prendra des mesures en vue de pousser au maximum le rendement agricole "(section 3, art.17).

Le rapport du comité agriculture du Conseil de Contrôle paraphrase souvent les principes directeurs de Potsdam et en tire les conséquences logiques. A propos du partage des terres prévu par la réforme agraire, un rapport britannique précise que "le transfert de la dite propriété ne doit pas nuire à la production agricole"(1).

Cependant, si impérieux soient-ils, les motifs économiques s'harmonisent quelquefois fort mal avec les motifs politiques. Nul n'ignore(2), chez les alliés aussi bien que chez les Allemands, les difficultés auxquelles se heurtera la réforme

(1) Rapport sur le progrès de la mise en application de la réforme agraire en zone britannique au 1/7/47

(2) Arguments des partis C.D.U. et L.D.P. dans rapport bi-mensuel de la M.F.L. auprès de la B.A.O.R. pour le 1/15 fev.48

agraire et même la baisse de rendement qu'elle sera susceptible d'entraîner pendant quelque temps. La dernière phrase du rapport britannique le laisse entendre. Les motifs politiques ont joué un rôle prépondérant et certains Allemands - en particuliers de nombreux fonctionnaires - dénoncent l'inopportunité d'une réforme agraire en période de disette(1). Toute modification de structure pendant une crise aigüe entraîne une baisse appréciable de rendement, baisse provisoire mais cependant très sensible.

La réforme agraire n'est pas une sanction.

Les objectifs économiques étant secondaires, il serait permis de supposer que les différents motifs politiques peuvent se résumer dans le mot "sanction". De la part des alliés, sanction prise contre les auteurs d'une situation favorable aux tendances impérialistes des Allemands; de la part des partis de gauche, sanction prise contre les responsables de la défaite et de la pénurie alimentaire. Cependant, cette idée de sanction ne semble pas entrer en ligne de compte chez les alliés occidentaux. Leur méfiance à l'égard des grands propriétaires n'est qu'un aspect des mesures envisagées pour supprimer ou éviter la formation de toute puissance politique et économique susceptible d'entraîner l'Allemagne dans un conflit ultérieur. Les propriétaires perçoivent une indemnité en compensation des terres qui leur sont enlevées et ils gardent un domaine qui peut atteindre 150 ha. On peut encore invoquer en faveur de cette idée que la réforme agraire est appliquée

(1) Note des "Oberregierungs-Präsidenten", nov. 1947

aux propriétaires non-Allemands.

Le problème est plus délicat quant il s'agit de la zone soviétique. En fait il y a sanction. On a confisqué sans indemnité la totalité du sol appartenant aux Junkers et même les meubles servant à l'exploitation de ces terres. Mais en principe les autorités soviétiques écartent cette idée et présentent ces mesures draconiennes comme une nécessité peut-être pénible mais fatale(1): On ne pouvait anéantir la base économique des propriétaires Junkers réactionnaires que dans ces conditions seulement et toute confiscation partielle des terres empêchait de donner à des milliers d'émigrés des possibilités de travail et des moyens d'existence. Quant à l'indemnité à verser aux propriétaires dépossédés, elle devenait ainsi d'autant plus importante et le gouvernement se trouvait dans l'impossibilité de se procurer les deux milliards de RM. nécessaires. C'est ici que l'idée de sanction se fait quand même jour dans certains écrits officiels:

"Pourquoi dédommager les grands propriétaires, dit Hoernle, leurs ancêtres n'ont-ils pas pris le sol aux paysans?"(2).

Tous ces objectifs peuvent se résumer de la façon suivante: Du côté allié, la réforme agraire est présentée comme un moyen de démilitarisation. C'est en grande partie un moyen de se concilier à la fois les partis de gauche hostiles à la grande propriété et les partis modérés désireux de montrer leurs sen-

(1) Rapport du gouvernement de zone soviétique.

(2) Hoernle, die Bodenreform.

timents progressistes aux premiers, surtout en zone britannique où la concentration industrielle a favorisé le mouvement socialiste qui bénéficie de l'appui non dissimulé des travailleurs. Il va de soi que la grande propriété allait être supprimée radicalement dans la zone soviétique où le gouvernement militaire préparait une politique de collectivisation et où les Junkers sont considérés comme les boucs émissaires du peuple Allemand.

Les Allemands, tout en étant favorables au principe d'une réforme agraire, montrent quelque méfiance à l'égard d'une mesure imposée par les alliés vainqueurs. La plupart des fonctionnaires accusent les parlementaires de sacrifier à des préoccupations électorales le rendement agricole. Les grands propriétaires ne forment qu'une minorité hostile mais nous verrons par la suite que dans les zones occidentales ils ne sont pas sans moyens d'influence ou de pression sur la plupart des partis politiques et qu'ils ont su édulcorer les textes pris à l'encontre de leurs domaines. Quant aux paysans, leur enthousiasme pour la réforme agraire baisse singulièrement quand ils s'aperçoivent que des terres sont données à des réfugiés ou à des personnes déplacées. Ils ne la conçoivent que comme un partage du grand domaine en faveur des habitants de la commune. Les alliés ne trouvent guère d'appui en Allemagne pour la réalisation de la réforme agraire qu'après des partis politiques qui poursuivent des objectifs d'ordre électoral.

CHAPITRE II - LES STATISTIQUES SUR LA REPARTITION
DE LA PROPRIETE EN ALLEMAGNE

Les statistiques mettent en lumière la situation agricole de l'Allemagne au lendemain de la défaite avec beaucoup plus de précision que les déclarations du Conseil de contrôle et les articles ou les ouvrages tant des Allemands que des Alliés.

Ces statistiques montrent d'abord que l'Allemagne, privée des territoires situés à l'est de la ligne Oder-Neisse, s'est privée par là même privée de ressources agricoles de la plus haute importance. Selon des estimations américaines(1) ces territoires représentent :

24 % du territoire	De l'Allemagne de 1936
28 % des terres labourables	
25 % de la production alimentaire	
14 % de la population	
11 % du revenu national	
6 % de la production industrielle	
3 % des exportations industrielles	

(1) Office of military government for Germany (U.S.A.)

-Economic data on Potsdam Germany, special report of the
military governor (sept. 1947)

-Statistical annex (july 1948)

L'Allemagne a ainsi perdu le 1/4 de sa production alimentaire et de son territoire alors que ce même territoire n'était habité que par 14 % de sa population totale.

Nous avons vu au chapitre précédent que la population des régions situées à l'est de la ligne Oder-Neisse a été expulsée et dirigée vers les quatre zones d'occupation alliées. Les services du gouvernement militaire américain ont évalué à 59 787 000 habitants, la population vivant en 1939 sur les régions correspondant aux quatre zones d'occupation de l'Allemagne de Potsdam. Or, un recensement d'octobre 1946 donne malgré les pertes en vies humaines occasionnées par la guerre une population de 65 955 000 habitants sur ce même territoire. Ainsi, l'Allemagne de Potsdam, réduite à 75 % de sa production alimentaire, doit subvenir au ravitaillement d'une population égale à 110 % de sa population d'avant-guerre.

Ces données expliquent la nécessité de replacer dans l'agriculture allemande les cultivateurs réfugiés de l'est, si possible non comme ouvriers agricoles mais comme propriétaires, pour contribuer à assurer l'équilibre social et économique de l'Allemagne.

Quant à la répartition des propriétés individuelles dans les quatre zones d'occupation, le rapport du conseil de contrôle à l'usage des ministres des affaires étrangères réunis à Moscou, donne les chiffres suivants(1):

(1) Rapport du conseil de contrôle aux ministres des affaires étrangères à Moscou, chap.4, 2e. partie, p.35.

REPARTITION DES TERRES EN ALLEMAGNE PAR CATEGORIES DE PROPRIETES (en 000 ha.)

Catégories de propriétés	Zone française	Zone d'U.R.S.S.	Zone d'U.S.A.	Zone Britannique	Total pour toute l'Allemagne.
Jusqu'à 20 ha.	1 875,3	2 421,5	4 204,9	2 509	11 010,7
De 20 à 100 ha.	311,6	2 342,4	2 217,4	3 161	8 032,4
De 100 ha. et +	127,9	2 059,6	419,2	1 219	3 825,7
	2 314,8	6 823,5	6 841,5	6 889	22 868,8

On peut à partir de ces chiffres construire le schéma suivant :

Répartition des propriétés individuelles
(Surface en 000 ha.)

- P Jusqu'à 20 ha., petite propriété
- M De 20 à 100 ha., moyenne propriété
- G Au delà de 100 ha., grande propriété

ZONE FRANCAISE

- 127-G
- 311-MM
- 1 875-PPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPP

ZONE SOVIETIQUE

- 2 059-GGGGGGGGGGGGGGGGGGGGGG
- 2 342-MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
- 2 421-PPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPP

ZONE AMERICAINE

- 419-GGGG
- 2 217-MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
- 4 204-PP

ZONE BRITANNIQUE

- 1 219-GGGGGGGGGGGGGG
- 3 161-MMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMMM
- 2 509-PPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPPP

Dans les zones française et américaine, alors que la part des grands domaines est insignifiante, celle des moyennes et petites propriétés est prépondérants. Ceci explique le peu d'intérêt de la réforme agraire dans ces zones. Par contre, en zone britannique et surtout en zone soviétique, la grande propriété tient une place importante dans l'économie rurale et le problème de la réforme agraire devait entraîner soit des discussions passionnées, soit un bouleversement total de la structure foncière.

Les documents du Conseil de Contrôle ne fournissent que des chiffres globaux par zone d'occupation (sans indication de sources), ce qui ne permet pas de préciser sur une carte les limites des pays de petites, moyennes ou grandes propriétés. Il ne faut pas perdre de vue, d'autre part, que ces chiffres ne donnent pas une juste idée du problème. On ne peut pas les passer sous silence puisque ce sont ceux sur lesquels les alliés se sont appuyés dans les discussions quadripartites sur la réforme agraire. Mais ils font illusion du moment qu'il n'est fait aucune distinction entre les forêts et les terres agricoles, entre les terres cultivées et les terres incultivables. Il est évident que la distinction entre petites propriétés (moins de 20 ha.), moyennes propriétés (de 20 à 100 ha.) et grandes propriétés (100 ha. et plus), logique pour des terres agricoles de rendement moyen, perd toute signification quand on l'applique à un pays de forêts. Or, la forêt occupe une grande place sur le sol allemand.

Dans l'Allemagne du traité de Versailles, d'après une statistique de 1925, on comptait 25 millions d'ha. en terres de culture ou prairies, et 12 millions d'ha. en forêts (1). Ces chiffres donnent un ordre de grandeur qui reste valable pour l'Allemagne de Potsdam. Ces forêts s'étendent souvent sur de vastes espaces et l'exploitation forestière n'est ainsi guère associée à l'exploitation agricole. Les données économiques et sociales de la réforme agraire sont entièrement différentes suivant qu'elles

(1) - Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich, 1933. p. 56, 57 et 59.

s'appliquent aux terres agricoles ou aux forêts. Il a donc paru nécessaire d'étudier la structure de la propriété agricole, déduction faite des forêts.

Il est également indispensable de ne pas tenir compte des terres incultes, landes....qui occupent une large place dans le nord de l'Allemagne et qui augmentent dans les statistiques la place des grands domaines. En effet, l'Allemagne ne connaît pas le régime du permis de chasse qui permet de chasser à peu près partout; en Allemagne, on ne peut chasser que sur ses terres ou sur une chasse louée; des terres incultes qui en France n'auraient pas fait l'objet d'une appropriation privée parce qu'économiquement elles n'ont aucune valeur, font donc partie, en Allemagne, des grands domaines.

Pour dresser une carte de la propriété agricole et ramener à ses justes proportions le problème économique et social de la réforme agraire, on est donc entraîné à rechercher dans les statistiques d'avant-guerre des données plus précises. Le "Statistisches Reichsamt" publiait avant la guerre, dans le "Statistisches Jahrbuch für das Deutsche Reich" une statistique donnant la superficie des terres cultivées, répartie suivant l'étendue des exploitations en 5 groupes:

Surface cultivée des exploitations de moins de 2 ha.,	
	de 2 à 5 ha.,
	de 5 à 20 ha.,
	de 20 ha. à 100 ha.,
	de 100 ha. et plus.

Si ces chiffres offrent l'avantage de ne comprendre ni les forêts, ni les terres incultes. Par contre, ils présentent l'inconvénient de se rapporter aux exploitations agricoles et non pas aux propriétés agricoles, et il est évident qu'une grande propriété peut être divisée en plusieurs exploitations; le chiffre des grandes exploitations est donc inférieur à celui des grandes propriétés. Cette statistique est cependant la seule à ma connaissance qui permette de compléter les données sommaires du conseil de contrôle et malgré la source d'erreur qui vient d'être signalée, elle apporte des résultats intéressants. Les derniers chiffres connus sont ceux de 1939. Ils ont été publiés dans le Statistisches Jahrbuch de 1939 suivant une classification correspondant aux divisions territoriales de l'Allemagne d'avant-guerre. Mais les services du Länderrat de zone américaine ont pu, sur la base de ces chiffres, présenter une statistique répondant à peu près aux frontières actuelles de l'Allemagne et à ses nouvelles divisions administratives (Länder et zones d'occupation)(1).

En partant de ces données, j'ai pu calculer ce que représentait en pourcentage de la superficie des terres cultivées, la superficie des petites, moyennes et grandes exploitations. Les résultats de ces calculs sont donnés dans le tableau ci-dessous, par zones d'occupation, par Länder (nouvelles frontières), et par Regierungsbezirke chaque fois que cela a paru utile

(1) Statistisches Handbuch von Deutschland, 1928-1944, p. 76 à 79

SUPERFICIES DES TERRES CULTIVEES

EN PETITES,

MOYENNES

OU GRANDES EXPLOITATIONS.

en pourcentage de la superficie totale des terres
cultivées (Forêts non comprises),
par Land et par Bezirk.

Land	Bezirk	Petites ex- ploitations (moins de 20 ha.)	Moyennes ex- ploitations (de 20 à 100 ha.)	Grandes ex- ploitations (plus de 100 ha.)
1	2	3	4	5
A- ZONES AMERICAINE ET FRANÇAISE				
Württemberg(1)		81,3 %	16 %	2,7 %
Bade (1)		85,6 %	10,2 %	4,2 %
Etat Rhéno- Palatin	Rhénanie	89,4 %	9,3 %	1,3 %
	Palatinat	90,1 %	8,2 %	1,7 %
Hesse		82,2 %	13,2 %	4,6 %
Bavière	Oberbayern	55,1 %	40,3 %	4,6 %
	Niederbayern und Oberpfalz	66,3 %	31,6 %	2,1 %
	Ober und Mittel Franken	81,5 %	17,2 %	1,3 %
	Unter Franken	87,5 %	8,9 %	3,6 %
	Schwaben	72,3 %	22,5 %	5,2 %

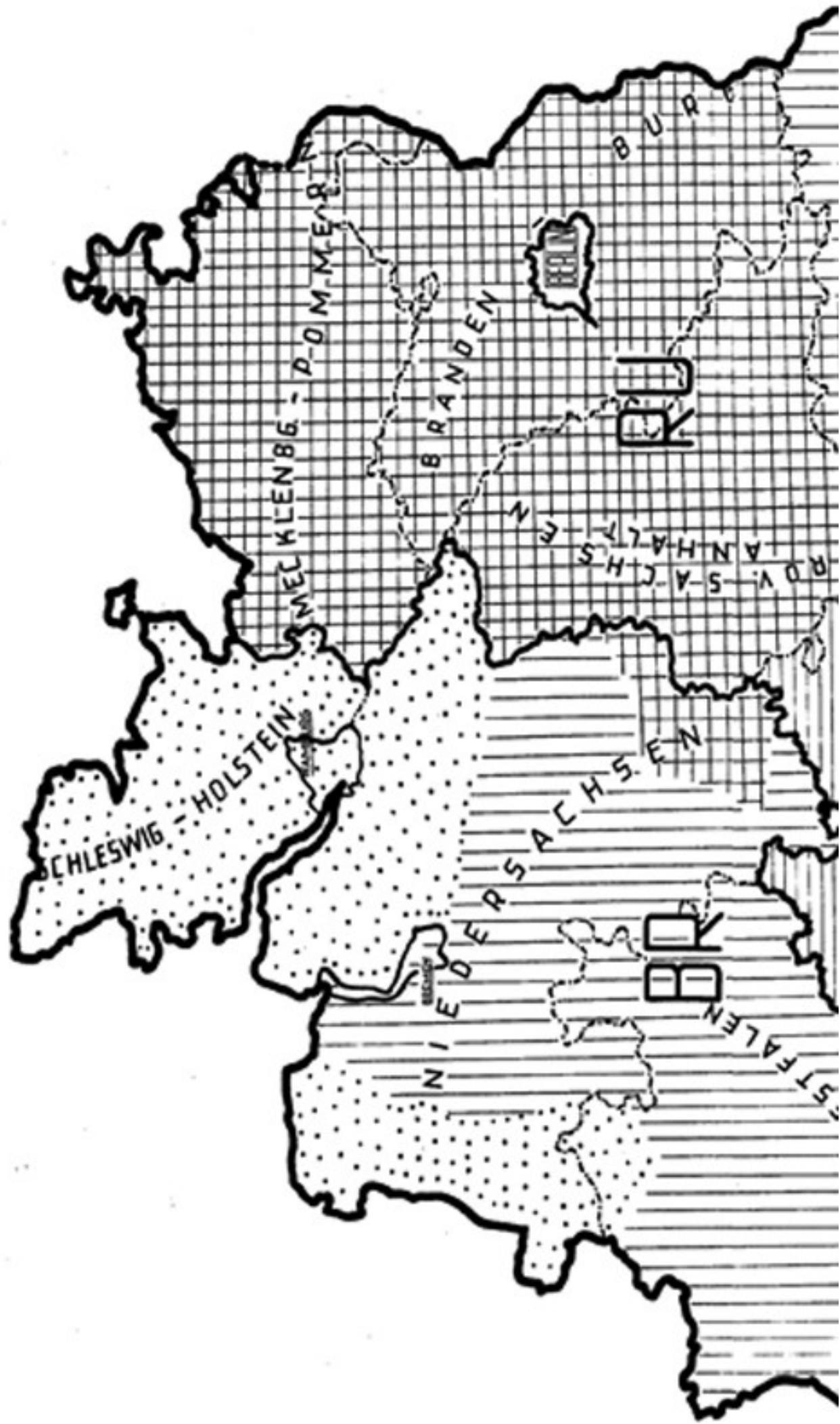
(1) Par exception, il s'agit ici des anciens états de Bade et de Württemberg, aujourd'hui partagés en 3 Länder: Bade, Württemberg-Hohenzollern (zone française), et Württemberg-Bade (zone américaine).

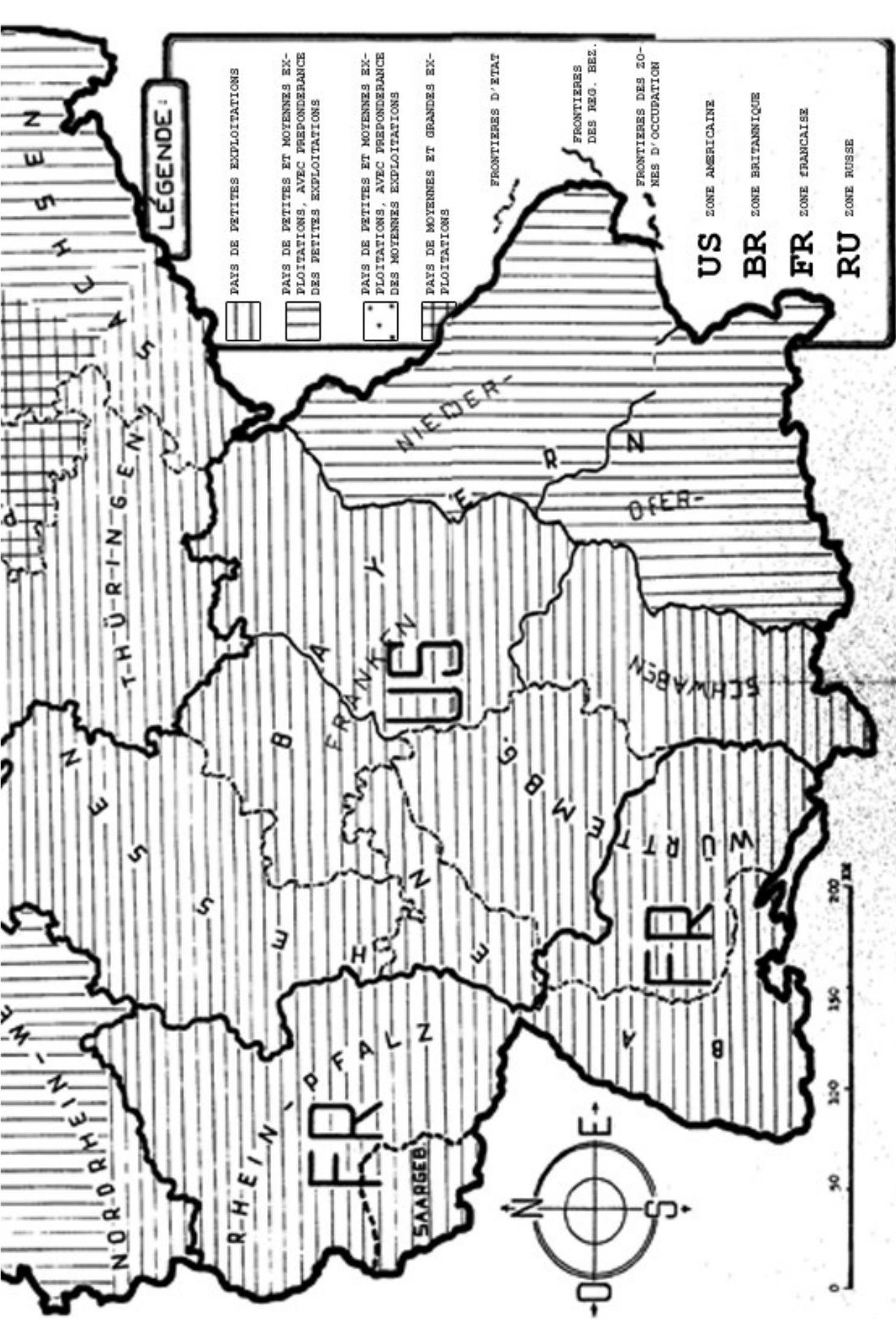
Suite-

Land	Bezirk	Petites ex- ploitations (moins de 20 ha.)	Moyennes ex- ploitations (de 20 à 100 ha.)	Grandes ex- ploitations (plus de 100 ha.)
1	2	3	4	5
B- ZONE BRITANNIQUE				
Rhénanie Westphalie	Minden	66,4 %	27,4 %	6,2 %
	Münster	49,1 %	49,6 %	1,3 %
	Arnsberg	62,6 %	33,5 %	3,9 %
	Düsseldorf	55,1 %	41,7 %	3,2 %
	Köln	65,3 %	26,7 %	8 %
	Aachen	71,4 %	24,6 %	4 %
Basse Saxe	Hannover	56,8 %	37,2 %	6 %
	Osnabrück	65,3 %	32,4 %	2,3 %
	Braunschweig	44,1 %	37,3 %	18,6 %
	Lüneburg	43,6 %	50,8 %	5,6 %
	Hildesheim	54,6 %	29,8 %	15,6 %
	Stade	46 %	50,1 %	3,9 %
	Aurich	44,6 %	51,5 %	3,9 %
eswig-Holstein	Oldenburg	54,2 %	44,2 %	1,6 %
		26,6 %	60,4 %	13 %
C- ZONE SOUVÉNIQUE				
Brandenburg		30,2 %	38,9 %	30,9 %
Mecklenburg Poméranie occidentale		25,5 %	29,0 %	45,5 %
Saxe-Anhalt		41,3 %	33,8 %	24,9 %
Thuringe		67,9 %	22,1 %	10 %
Saxe	Dresden-Bautzen	54,6 %	33,2 %	12,2 %
	Zwickau	76,9 %	15,2 %	7,9 %
	Leipzig	42,6 %	37,9 %	19,5 %
	Chemnitz	72,1 %	23,6 %	4,3 %

Ces chiffres permettent de délimiter sur une carte les régions de petites, moyennes ou grandes propriétés. Pour dresser la carte qui suit, j'ai adopté les conventions suivantes : Les régions de petites exploitations sont les régions où les exploitations de moins de 20 ha. occupent plus des $\frac{2}{3}$ de la superficie totale des terres cultivées. Dans les régions de petites et moyennes exploitations, avec prépondérance des petites exploitations, les petites exploitations occupent encore plus de la moitié de la superficie des terres cultivées (mais moins des $\frac{2}{3}$) et les moyennes exploitations, de 20 à 100 ha., ont déjà une place importante qui dépasse souvent le $\frac{1}{3}$ de la superficie cultivée. Dans les régions de petites et moyennes exploitations avec prépondérance des moyennes exploitations, les petites exploitations recouvrent un peu moins de la moitié de la superficie des terres cultivées, et les moyennes exploitations occupent plus de la moitié de la superficie des terres cultivées. La part des grandes exploitations de plus de 100 ha. ne devient importante que vers l'est, dans les régions de moyennes et grandes exploitations, sans atteindre toutefois nulle part la moitié de la superficie des terres cultivées; il est remarquable également que même dans ces régions, la petite exploitation de moins de 20 ha. occupe encore le $\frac{1}{4}$ ou même souvent le $\frac{1}{3}$ de la surface cultivée.

STRUCTURE DE L'ECONOMIE AGRICOLE EN ALLEMAGNE SUIVANT LA SUPERFICIE DES EXPLOITATIONS





LÉGENDE:

-  PAYS DE PETITES EXPLOITATIONS
-  PAYS DE PETITES ET MOYENNES EXPLOITATIONS, AVEC PREDOMINANCE DES PETITES EXPLOITATIONS
-  PAYS DE PETITES ET MOYENNES EXPLOITATIONS, AVEC PREDOMINANCE DES MOYENNES EXPLOITATIONS
-  PAYS DE MOYENNES ET GRANDES EXPLOITATIONS

FRONTIÈRES D'ETAT
FRONTIÈRES DES REG. BEZ.
FRONTIÈRES DES ZONES D'OCCUPATION

US ZONE AMERICAINE
BR ZONE BRITANNIQUE
FR ZONE FRANCAISE
RU ZONE RUSSE



NORDRHEIN-
WESTFALEN
RHEINLAND
SAARGEB.
WESTFALEN
NIEDERSACHSEN
SCHWABEN
FRANKFUR
G.
BREMEN
CARTHEUSE
FR

DEUXIEME PARTIE

L'ELABORATION DES TEXTES

CHAPITRE I : AU CONSEIL DE CONTROLE

A la Conférence de Potsdam, en Aout 1945, des principes généraux ont été adoptés concernant la politique à suivre dans le domaine de l'agriculture :

"Dans l'organisation de l'économie allemande, il faudra attacher une importance principale au développement de l'agriculture et des industries intérieures de caractère pacifique" (sect.3, art.13).

"Des mesures seront rapidement prises pour porter au maximum le rendement agricole" (sect.3, art.17).

Il n'est donc pas question de la réforme agraire. J'ignore si le problème a été soulevé lors des discussions de Potsdam, mais nulle part dans le communiqué final du 2 aout 1945 l'engagement d'effectuer une réforme agraire n'est expressément mentionné. Cependant, la démilitarisation, l'institution d'un ordre démocratique en Allemagne, sont présentés dans ce communiqué comme des buts essentiels de l'occupation et il est prévu qu'"aussitôt que possible, l'économie allemande sera décentralisée en vue de mettre fin à la concentration excessive actuelle de la puissance ECONOMIQUE dont les cartels, les syndicats, les trusts et autres arrangements à caractère de monopole constituent en particulier des exemples" (art.12 du communiqué de Potsdam). Bien que la rédaction de ce texte

visé ainsi essentiellement la concentration de la puissance économique dans le domaine industriel, il contient le germe de l'idée d'une réforme agraire suggérée par ailleurs par les principes généraux qui doivent guider la politique des puissances occupantes.

Cependant, on peut légitimement supposer que le communiqué de Potsdam ne se borne sur ce point à des énoncés de principes généraux qu'en raison des divergences de vue qui existaient déjà entre les alliés sur la réforme agraire. Cette idée est confirmée en effet par la précipitation avec laquelle les **textes** sur la réforme agraire ont été élaborés en zone soviétique. Il eut été normal que le Conseil de Contrôle soit appelé à rédiger et à promulguer une loi sur la réforme agraire, applicable uniformément dans les quatre zones d'occupation. Il avait, en effet, été décidé que dans la mesure du possible, "le traitement de la population allemande serait uniforme dans toute l'Allemagne" (Art. 2 du communiqué de Potsdam), que pendant la période d'occupation l'Allemagne serait traitée "comme une entité économique" et qu'à cette fin une politique commune serait établie en ce qui concerne notamment l'agriculture (Art. 14 du même communiqué).

Le Conseil de Contrôle n'a été officiellement établi que le 30 août 1945 par la proclamation no. 1(1) et la première loi du Conseil de Contrôle est du 20 septembre 1945. Or, la première ordonnance sur la réforme agraire en zone soviétique

(1) Publié au J.C. du C.C.F.A. no. 11 du 9/1/1946.

est du 5 septembre 1945. Il est ainsi évident que le gouvernement militaire soviétique a voulu placer ses alliés devant un fait accompli avant toute discussion quadripartite au sein de l'autorité alliée de contrôle.

Au moment de la Conférence de Moscou, en mars 1947, la réforme agraire était achevée en zone soviétique, mais, dans les zones occidentales, seul le gouvernement militaire américain était intervenu pour obtenir du Länderrat le vote d'un texte de base au mois de septembre de l'année précédente. L'ordonnance d'application pour la Hesse porte la date du 5 mars 1947 on est à la veille de la conférence de Moscou. Les ordonnances de la Bavière et du Württemberg-Bade devaient être promulguées peu après, le 3 avril et le 29 mai de la même année. En zones française et britannique, on en était à peine à commencer les travaux préparatoires au moment où s'ouvre la conférence.

La Conférence des Ministres des Affaires étrangères s'ouvre le 10 mars. La première partie de l'ordre du jour comporte l'étude d'un rapport établi sur un certain nombre de questions par le Conseil de Contrôle allié de Berlin. Il mentionne les nombreuses divergences existant entre les quatre puissances représentées au Conseil. Dans le chapitre "démocratisation" (Partie 4, chap. 4), un passage a été consacré au problème de la réforme agraire:

"La réforme agraire n'a trouvé sa réalisation complète qu'en zone soviétique. Cependant, la répartition de la propriété terrienne... démontre les possibilités de réaliser une réforme dans chaque zone".

Suivent les résultats de la réforme agraire en zone soviétique. Pour les zones américaine et britannique, le rapport signale la confiscation des anciennes terres de la Wehrmacht, de la Luftwaffe et du parti nazi en vue de la colonisation. En zone américaine, le Länderrat a voté un texte de base en vue de la réforme agraire. Les zones britannique et française n'en sont encore qu'à l'étude des projets.

Le Ministre des Affaires étrangères soviétique, M. Molotov, demanda et obtint de ses collègues occidentaux, l'assurance que la réforme agraire serait appliquée et achevée dans toutes les zones d'occupation avant le 31 décembre 1947. Par une décision du 23 avril 1947, le Conseil de Contrôle de Berlin fut chargé par le Conseil des Ministres des Affaires étrangères, "d'assurer la mise en vigueur et la réalisation effective de la réforme agraire dans toutes les zones d'occupation en Allemagne au cours de l'année 1947".

Par une décision du Conseil de Contrôle, le comité agriculture fut chargé de soumettre au comité de coordination des rapports périodiques sur l'état d'avancement de la réforme agraire. Ces rapports devaient être la source d'innombrables discussions dans les réunions du comité agriculture, discussions de plus en plus âpres à mesure qu'on s'éloigne de la Conférence de Moscou.

Deux arguments sont à la base des revendications du délégué soviétique. D'abord le Conseil des Ministres des Affaires étrangères a indiqué que la réforme agraire doit être réalisée et terminée dans toutes les zones le 31 décembre 1947.

Or dans le courant de cette même année, les gouvernements militaires des zones occidentales ne prennent aucune mesure pour se conformer à ces directives. Ensuite, la réforme agraire répond aux exigences de démocratisation de l'Allemagne. Si les alliés occidentaux ne suppriment pas la puissance économique et politique des grands propriétaires, il est à craindre que la "rééducation démocratique de l'Allemagne" soit compromise.

Il était facile de répondre au deuxième argument du délégué soviétique que la plupart des grandes propriétés étant situées en zone soviétique, une réforme agraire pouvait y avoir des répercussions sociales importantes alors que les mêmes textes appliqués à une région de moyennes et petites propriétés telle que la zone française, seraient sans effet notable sur la classe paysanne. De plus, le délégué britannique pouvait avec juste raison expliquer que le gouvernement militaire, désireux de rendre la réforme agraire "véritablement démocratique", devait - même au prix d'assez longs retards - connaître le point de vue des différentes classes de la population avant de promulguer une loi qui serait reconnue par les habitants de la zone comme étant dans leur intérêt.

En ce qui concerne le premier argument, la position du délégué soviétique était solide et il pouvait accuser aisément ses collègues de ne pas s'être conformés aux décisions prises à l'unanimité par le Conseil des Ministres. Une polé-

mique devait donc s'élever presque à chaque réunion du comité agriculture autour de l'expression "effectuée et exécutée". Pour le délégué soviétique, accomplir la réforme agraire consiste non seulement à promulguer les lois et prélever les terres mais aussi à les transférer aux nouveaux propriétaires-paysans. Telle n'est pas l'opinion de ses collègues, par exemple lors de la séance du 25 octobre 1947, une des plus significatives à cet égard. Le délégué britannique objecte que l'ordonnance du gouvernement militaire, parue le mois précédent, a confié la réalisation de la réforme agraire à l'autorité législative des Länder qui doit, dans un délai de trois mois, mettre en vigueur une législation répondant aux conditions fixées par l'ordonnance; ainsi, la réforme agraire sera achevée au mois de décembre. Or, en fixant un maximum à l'étendue ou à la valeur de la propriété rurale, le gouvernement militaire a atteint son but qui est de briser la puissance politique et économique des grands propriétaires. Le délégué français ne peut que se joindre à la déclaration de son collègue britannique. En effet, l'ordonnance no. 116 du gouvernement militaire venait à peine d'être promulguée et elle n'indiquait même pas un délai minimum aux Länder pour élaborer des textes d'application. La position du délégué américain est beaucoup plus solide que celle de ses collègues occidentaux. Tout le travail législatif a été achevé au printemps de 1947 et la mise en application n'a pas tardé à suivre. La réforme agraire sera exécutée avant le 31 décembre en ce sens

que les prélèvements et les expropriations seront achevés à cette date. Par contre, la remise des titres de propriété reste suspendue dans l'attente des décisions qui seront prises par les autorités judiciaires compétentes dans les actions intentées par les propriétaires expropriés. Une autre cause de retard est due au manque de cheptel, de matériel et d'outils, on ne peut que le regretter. La situation alimentaire est si critique que l'exécution de la réforme ne doit en aucune manière entraver la production agricole.

A la séance du comité agriculture du 20 mars 1948, le délégué américain a développé la même idée et soutenu que la réforme agraire n'est pas achevée en zone soviétique tant que les nouveaux colons n'ont pas d'habitation, que leur matériel et leur cheptel ne répondent pas à un standard minimum et que la productivité du sol n'a pas même retrouvé le niveau qu'elle atteignait avant la réforme.

Mais, le même jour, le Maréchal Sokolowsky en quittant brusquement la salle des séances, mettait pratiquement fin au fonctionnement du Conseil de Contrôle. Peu après, le blocus de Berlin confirmait la rupture entre les alliés de l'ouest et la Russie soviétique. Les puissances occidentales, rejetant sur l'U.R.S.S. la responsabilité de cette rupture, ne se jugeaient plus liés par les engagements pris à Potsdam ou à Moscou dans le souci de réaliser un compromis avec les Russes. Désormais, les trois commandants en chef américain, britannique et français, étaient libres de réaliser et d'appliquer la réforme agraire dans leur zone comme ils l'entendaient.

CHAPITRE II - EN ZONE SOVIETIQUE

Si on veut bien en croire les rapports du gouvernement militaire de zone soviétique au Conseil de Contrôle, la réforme agraire a été réalisée à la demande même des milieux démocratiques allemands. Les autorités d'occupation ne mirent aucun obstacle à ces velléités démocratiques car elles estimaient que c'était une mesure très importante dans la réorganisation de l'Allemagne et qu'elle permettait de faire cesser l'influence des Junkers.

Les ordonnances sur la réforme agraire ont donc été promulguées par les gouvernements allemands des Länder de la zone soviétique; le gouvernement militaire les a approuvées sans y apporter de modifications.

Dès les mois de juin-juillet 1945, le gouvernement militaire soviétique avait en effet rétabli une administration allemande à l'échelon du Land, dont les dirigeants étaient désignés par la puissance occupante. Des assemblées consultatives avaient également été créées auprès des administrations de Land. Mais le parti communiste allemand (K.P.D.) jouait un rôle prépondérant dans ces administrations dont le rôle se bornait en fait à exécuter docilement la politi-

que des autorités soviétiques. En août 1945, les administrations allemandes des Länder avaient reçu le pouvoir de légiférer. Les interventions de l'autorité occupante paraissaient ainsi moins voyantes mais derrière cette façade elle inspirait et contrôlait étroitement toutes les initiatives.

Il est impossible de savoir comment les textes sur la réforme agraire ont été élaborés; il est vraisemblable qu'ils sont l'oeuvre de Hoernle, un des leaders du parti communiste allemand et directeur de l'administration centrale de l'agriculture en zone soviétique, désigné d'ailleurs par le maréchal Joukov pour surveiller la réalisation de la réforme. Les textes promulgués par les différents Länder sont, en effet, rigoureusement identiques. Les premiers en date sont les ordonnances des gouvernements des Länder du Brandebourg et de la Saxe en date du 6 septembre 1945. Les autres Länder promulguèrent le même texte les jours suivants (Mecklenburg et Poméranie, 8 et 9 sept. 1945).

L'étude de l'élaboration des textes législatifs en zone soviétique n'offre donc que peu d'intérêt; il n'en est pas de même dans les zones occidentales, surtout dans les zones britannique et française.

CHAPITRE - EN ZONE AMERICAINE

Il existait depuis octobre 1945, un organisme allemand pour l'ensemble de la zone américaine, le Länderrat, qui était en fait une véritable assemblée législative.

Pendant l'automne 1945, un projet de loi relatif à la réforme agraire avait déjà été diffusé parmi les fonctionnaires allemands des services de l'agriculture pour servir de base à toutes suggestions et discussions. En décembre 1945, le général Clay demanda au Länderrat de mettre au point une législation. Le Länderrat elabora plusieurs propositions, puis, pendant l'été 1946, transmit un projet à l'autorité militaire qui demanda quelques amendements. C'est cette loi, approuvée par le général Clay le 19 septembre 1946, qui est le texte de base de la réforme agraire en zone américaine.

Les gouvernements allemands des Länder, à qui une directive du 27 décembre 1947 avait déjà confié en vue de la réforme agraire la propriété et l'usage des anciennes terres de la Wehrmacht, de la Luftwaffe et du parti nazi, furent chargés d'élaborer les ordonnances d'application de la loi du 19 septembre 1946.

Les Länder soumièrent assez rapidement leurs projets au gouvernement militaire, qui les approuva, et promulgèrent des

textes publiés pour :

- A - Le Land de Hesse, au Gesetz und Verordnungsblatt für das Land Hessen (5 mars 1947).
- B - Le Land de Bavière, au Bayerisches Gesetz und Verordnungsblatt (3 avril 1947).
- C - Le Land de Württemberg-Bade, au Regierungsblatt der Regierung Württemberg-Baden (29 mai 1947).

A la fin de l'année 1947, il apparut que la procédure d'expropriation étant fort longue et compliquée, les recours en justice se multipliaient et ajournaient indéfiniment la réforme agraire. Le Länderrat vota une loi "visant à hâter l'exécution de la réforme agraire". Ce texte, qui apportait quelques simplifications à la procédure d'expropriation, a reçu l'approbation du gouvernement militaire le 20 novembre 1947.

CHAPITRE IV - EN ZONE BRITANNIQUE

Dans la zone britannique, il y a peu de grands domaines représentant une indésirable concentration de pouvoirs et ils sont localisés dans le Schleswig-Holstein ainsi que dans l'est de la Basse-Saxe. On trouva donc inutile et impolitique d'appliquer brutalement un programme de réforme agraire immédiatement après la capitulation, dans une région à population dense déjà à cours de ravitaillement et pour laquelle aucun programme d'importation n'avait encore été établi. Une réforme agraire aurait entravé la production alimentaire et occasionné des difficultés supplémentaires, compte tenu d'un afflux considérable d'étrangers dont beaucoup avaient du être logés dans des fermes en attendant qu'on pourvoie à leur installation définitive. Les bâtiments de ferme nécessaires n'auraient pu être libérés pour les nouveaux colons qui auraient ainsi été sérieusement handicapés dès le départ(1).

En juin 1946, le gouvernement militaire britannique soumit à son contrôle direct les propriétés foncières de plus de 200 ha. et demanda la préparation d'un projet de réforme agraire au Zonenbeirat, conseil consultatif de la zone réunissant des experts allemands. Le Zonenbeirat confia cette

(1) Background letter (vol.2, no.53, 31 mai 1949)

(Hamburg, service d'information du gouvernement militaire.)

étude à une commission spéciale qui présenta son rapport au mois d'octobre sans que ses membres aient pu réaliser un accord sur les points les plus importants: limitation de la propriété (fixation d'un plafond ou amputation progressive), expropriation avec ou sans indemnité, utilisation des terres expropriées (fermes modèles, coopératives ou attribution à de petits cultivateurs).

La réforme agraire se révéla une question trop controversée pour le Zonenbeirat qui ne put se mettre d'accord sur un projet et n'en élaborera pas moins de 22 différents.

Pour réaliser cette réforme décidée par la Conférence de Moscou, le général Robertson adressa au Zonenbeirat, le 11 juin 1947, un projet de réforme agraire élaboré par ses services et fixant à 100 ha. ou 200 000 RM le maximum de la propriété foncière privée. Pour des motifs d'ailleurs différents, suivant les partis, ce projet rencontra l'hostilité à peu près générale du Zonenbeirat qui le rejeta le 9 juillet. Après ce refus du projet anglais de juin, presque tous les partis élaborèrent un projet de réforme, mais, à l'exception du Schleswig ou le SPD a la majorité absolue, aucun de ces projets ne put recueillir un vote majoritaire.

Les communistes (KPD) comme les socialistes (SPD) abaissaient à 100 ha. ou 130 000 RM les limites maxima de la propriété foncière et demandaient que la réforme fut effectuée dans le cadre des Länder. Mais tandis que les membres du SPD admettaient une indemnisation au profit des grands propriétaires visés par la réforme, les membres du KPD revendiquaient

une réforme agraire assez analogue à celle de la zone soviétique avec expropriation sans dédommagement et création dans chaque état de comités-conseils formés des représentants des communautés paysannes, des réfugiés et des nouveaux colons. Par contre, les membres du CDU, s'inspirant de la réforme américaine, prévoyaient la réduction progressive des propriétés de plus de 100 ha. et préconisaient une réforme dans le cadre de la zone.

En présence de telles divergences de vues au sein du Zonenbeirat, le gouvernement militaire se décida le 4 septembre 1947 à promulguer l'ordonnance no. 103. Cette ordonnance fixait le plafond à 150 ha. ou 200 000 RM au maximum et posait le principe d'une indemnisation intégrale mais laissait aux Länder une grande liberté de décision. Les différents partis du zonenbeirat accueillirent fort mal cette "réforme autour du tapis vert", chacun ayant espéré faire prévaloir son avis en cette matière.

L'ordonnance no. 103 prévoit que les Länder devaient, dans un délai de trois mois, promulguer des lois pour réaliser la réforme agraire et la colonisation des terres expropriées. Ainsi, il était donné aux Länder un droit de législation particulière pour tenir compte des conditions locales.

La population du Schleswig-Holstein comprenant 50 % de réfugiés, les autorités britanniques ont dû exercer une influence modératrice pour empêcher des mesures radicales qui auraient pu être préjudiciables à la production agricole.

Le 4 décembre 1947, une loi sur la réforme agraire fut votée par le Landtag par 42 voix SPD contre 21 CDU et 6 SSW (1). Elle ramenait les grandes propriétés à un maximum de 100 ha. ou 130 000 RM. Le gouvernement militaire repoussa ce texte en particulier parce que, contrairement aux dispositions de l'ordonnance no. 103, la valeur des bâtiments de ferme était comprise dans l'estimation de la propriété. Le ministre de l'agriculture, Erich Arp, démissionna le 14 décembre. Le 12 mars 1948, le Landtag vota une nouvelle loi fixant comme limites 100 ha. ou 150 000 RM, non compris la valeur des constructions. Elle a été approuvée par le gouvernement militaire le 22 mai.

Au début du printemps 1949, le Schleswig-Holstein était le seul Land qui avait élaboré un texte législatif sur la réforme agraire. La Rhénanie-Westphalie, la Basse-Saxe et Hambourg bénéficiaient d'un délai supplémentaire de plus de 15 mois au delà de décembre 1947, date indiquée par l'ordonnance no. 103. Le gouvernement militaire fixa au premier mars -délai encore prolongé par la suite - la date à laquelle il comptait que des lois acceptables seraient votées et passé laquelle il prendrait les mesures qui s'imposaient.

Le Landtag de Rhénanie-Westphalie n'aborda le problème de la réforme agraire qu'en décembre 1947. Le projet élaboré par le ministre CDU de l'agriculture, Dr. Heinrich Lübke, s'inspirait de très près des textes de la zone américaine: amputation allant de 10 % pour 100 ha. à 90 % pour 1 500 ha. et au dessus. La commission du Landtag proposa en mars 1948 les chiffres maxima de 150 ha. et 200 000 RM. Grâce à un compromis entre SPD et CDU, le texte voté par le Landtag le 4

(1) SSW : Association du Sud-Schleswig (propriétaires de grands domaines)

novembre retint ceux de 125 ha. et 150 000 RM.

Le gouvernement militaire refusa d'accepter la loi du Landtag le 5 janvier 1949. En effet, certaines de ses clauses allaient au delà des principes posés dans l'ordonnance no. 103. En particulier elle prétendait annuler rétroactivement les transferts de propriété, beaucoup de propriétaires ayant vendu fictivement des terres à des **membres** de leur famille ou à des amis pour échapper à la nouvelle législation. Le commissaire régional britannique, général major Bishop, objecta que le Landtag était allé au delà de sa compétence en donnant à un texte d'application un effet rétroactif. De plus, la production agricole du Land aurait pu être gravement compromise par le manque de protection donné aux fermiers actuels.

Le 18 mars 1949, le Dr. Lübke lisait au Landtag une lettre du Général Bishop, avertissant le gouvernement rhéno-westphalien qu'il devait se hâter de faire voter une loi par l'assemblée législative, le gouvernement militaire se proposant de promulguer une ordonnance sur la réforme agraire. Ainsi aiguillonné, le Landtag adopta le 11 mai 1949 une loi fixant comme plafonds 100 ha. et 130 000 DM. Elle reçut l'approbation du gouvernement militaire le 27 mai 1949. Ce texte fut complété depuis par les 2 ordonnances du 5 décembre 1949.

A l'inverse de ce qui se passait dans le Schleswig-Holstein où le gouvernement militaire devait intervenir pour modérer des projets trop draconiens, c'est en Basse-Saxe que la réforme agraire rencontra la plus forte hostilité, à cause du peu d'importance numérique des réfugiés et de l'influence indis-

cutable des grands propriétaires au Landtag. Dans un discours prononcé à Hambourg le 11 décembre 1947, le Dr. Seebohm, membre du Deutsche Partei, alors ministre du travail, de la reconstruction et de la santé - et futur député au Conseil parlementaire de Bonn - qualifiait cette réforme "d'utopie extrêmement dangereuse".

Après des débats orageux au Landtag, le gouvernement réussit à se mettre d'accord sur un texte qui fut déposé le 24 janvier 1948. Il limitait la propriété agricole à 150 ha. ou 200 000 RM mais avec prélèvements de 12 à 20 % entre 100 et 150 ha. Des avantages étaient accordés aux propriétaires ayant fait des efforts pour accroître la production. Le débat sur le projet du gouvernement s'ouvrit au Landtag le 13 février et il aboutit le 11 mars, à la suite d'un vote de défiance, à la démission du gouvernement Heinrich Kopf. La crise se prolongea pendant trois mois et c'est seulement le 9 juin que le Landtag approuva la nouvelle combinaison ministérielle de M. Kopf.

Voyant que la réforme agraire entretenait l'instabilité d'un gouvernement de coalition fragile et qu'on ne pouvait dans ce domaine espérer un accord entre les partis, le Landtag préféra retirer cette question de l'ordre du jour et attendre une action du gouvernement militaire. Au même moment, la ville hanséatique de Hambourg dont le territoire ne comprenait d'ailleurs qu'un seul grand domaine, avait présenté un projet de loi jugé inacceptable par les autorités britanniques.

L'ordonnance no.188 du gouvernement militaire a donc été publiée pour faire aboutir la réforme agraire en Basse-Saxe et à Hanbourg. Signée à la fin de mai 1949, elle est entrée en vigueur le 20 juin. Dans la mesure du possible, cette ordonnance a pris pour base la loi de réforme agraire votée par le Landtag de Schleswig-Holstein. "Le gouvernement, dit le commentaire, se voit maintenant en face d'un nombre formidable de problèmes, et la coalition CDU/SPD qui n'a pas été capable d'élaborer elle-même une loi sur la réforme agraire, ne peut qu'accepter cette ordonnance, bien qu'elle soit promulguée au moment le plus défavorable, au point de vue aussi bien financier que psychologique".

Cette ordonnance a donc un peu le caractère d'une sanction. Toutefois, le gouvernement militaire a déclaré que si, dans un bref délai après la publication de la nouvelle ordonnance, la Basse-Saxe et Hanbourg présentaient d'eux-mêmes une loi acceptable, il était disposé à envisager l'annulation de l'ordonnance no.188 en faveur de la législation allemande.

Le Dr. Gereke, ministre de l'agriculture en Basse-Saxe, s'est prononcé contre l'ordonnance du gouvernement militaire et a établi un nouveau projet de loi permettant d'obtenir un compromis entre les différentes façons de voir des partis, évitant ainsi une crise gouvernementale. Ce projet remplacera-t-il l'ordonnance du gouvernement militaire?

CHAPITRE V - EN ZONE FRANCAISE

Le gouvernement militaire de la zone française d'occupation a, dès les premiers mois de 1946, mis à l'étude le problème de la réforme agraire et chargé la direction de l'agriculture de définir les grandes lignes techniques de la réforme, en fonction des caractéristiques de la propriété agricole en zone française. La moyenne de la propriété agricole y est dans l'ensemble beaucoup plus faible que dans les autres zones; elle est en Bade, par exemple, de 2,5ha. et dans le Württemberg de 7,5 ha. Les quelques grands domaines du Württemberg-Bade jouent le rôle d'exploitations modèles et comprennent une proportion considérable de forêts; une réforme agraire n'entraînerait qu'une mutation de propriété de seigneur à métayer. De plus, il y a fort peu de réfugiés dans cette région et il serait plus utile d'y opérer un remembrement des parcelles que de modifier la répartition de la propriété rurale.

Sur les indications du gouvernement militaire, tenu par les promesses faites à Moscou, les autorités allemandes mirent cette question à l'étude. Les syndicats formèrent une commission pour élaborer les bases légales d'une réforme agraire. Dès la fin de l'année, le ministre de l'agriculture du pays de Bade soumettait au gouvernement militaire un pro-

jet de loi frappant les exploitations mal cultivées et les domaines de plus de 100 ha. Tous ces projets étaient fort vagues, ils se heurtaient d'une façon générale à l'hostilité des milieux administratifs allemands qui dénonçaient l'inopportunité économique d'une telle réforme dictée uniquement par des raisons de politique internationale. De même, les autorités allemandes, peu disposées à prendre une telle responsabilité avant la constitution des chambres représentatives, firent trainer les choses en longueur.

Le 25 septembre, l'administrateur général de la zone insistait, au cours d'une réunion des ministres-présidents allemands, sur la nécessité de réaliser cette réforme.

Au début de juillet 1947, les grands propriétaires fonciers de la zone se réunirent avec M. Steiner, vice-président du CDU, au château d'Altshausen, chez le duc Philippe de Württemberg, et fondèrent une sorte de comité pour la défense de leurs intérêts vis à vis des projets de répartition de la propriété agricole.

Le duc de Württemberg, quelque temps après la réunion d'Altshausen, développa dans un interview un certain nombre d'idées intéressantes concernant l'opinion des grands propriétaires: il pense que le gouvernement militaire, lié par les accords de Moscou, fait sans enthousiasme de la réforme agraire une affaire de diplomatie internationale et se contentera de tenir sa promesse en ayant élaboré les plans de réforme pour le 31 décembre 1947. Les alliés occidentaux ont intérêt

à laisser trainer cette question en longueur, à l'exemple des américains, de crainte d'être assaillis dans un avenir prochain par d'autres soucis plus importants, la réalisation de la réforme agraire pouvant entraîner des bouleversements inopportuns. D'ailleurs, théoriquement, cette réforme est contraire aux principes démocratiques des alliés puisque l'Amérique est le pays de la grande propriété.

Vers la fin de l'année 1947 rien de positif n'avait été fait. Le général König, tenu par les engagements pris à Moscou, décida alors d'imposer les bases générales de la réforme et promulgua l'ordonnance no. 116 du 18 octobre 1947. Les dispositions de ce texte, qui résulte des travaux d'une commission constituée sur instruction de l'administrateur général quelques mois auparavant, fixent un plafond de 150 ha. de terres cultivables de valeur moyenne et de propriété forestière d'égale valeur. Les Länder peuvent prévoir des plafonds inférieurs et exempter les biens des collectivités publiques. Les propriétaires sont toujours indemnisés.

Cette ordonnance a été notifiée aux ministres-présidents des Länder, il a été demandé à ceux-ci de prendre des textes d'application avant la fin décembre 1947.

L'ordonnance ne souleva pas de difficultés sérieuses en Rhénanie-Palatinat parce qu'il n'y a dans cette région ni grands propriétaires capables de s'opposer à une réforme agraire, ni une proportion suffisante de réfugiés pour revendiquer des terres. Le 4 mars 1948, par 59 voix contre 6 et 8 abstentions, le Landtag adopta un projet établissant un système progressif d'expropriation assez analogue au système

américain. Les prélèvements ont lieu sur les domaines de plus de 100 ha. ou 100 000 RM, la superficie laissée au propriétaire ne pouvant dépasser 150 ha. dans le cadre d'une valeur de 150 000 RM. L'expropriation s'étend également aux forêts, 4, 6 ou 8 ha. (suivant le type de forêt), étant considérés comme équivalant à 1 ha. de terre de culture.

En juin 1948, le comité juridique du gouvernement militaire a étudié ce texte et émis un avis favorable. Après consultation du gouvernement français, le général commandant en chef donna l'ordre, à la fin de 1948, au gouverneur du Land d'appliquer le texte adopté par l'assemblée parlementaire.

La préparation des arrêtés d'application ayant demandé plusieurs mois, le ministère de la justice devait les étudier du point de vue juridique avant de les transmettre au ministère de l'agriculture. Il restait à ce dernier à examiner leur portée économique avant le vote définitif du Landtag.

La réforme agraire souleva plus de difficultés dans les états de Bade et du Württemberg. Les paysans qui acceptaient volontiers un partage des domaines à leur avantage ne voulaient admettre que la plus grande partie de ces terres fut cédée à des réfugiés. De plus, l'aristocratie de ces deux provinces jouit d'une grande influence au Landtag par l'intermédiaire du CDU et le gouvernement militaire a toujours eu intérêt à la ménager. Elle se décidera à faire "la part du feu", c'est à dire à céder des terres mais sauver les forêts. C'est cette question de forêts qui entravera la réalisation de la réforme agraire.

Dans le pays de Bade, le Landtag réussit à se mettre d'accord sur un projet grâce à un compromis réalisé entre le prince de Fürstenberg et le parti socialiste, par l'intermédiaire de M. Wolheb, ministre-président du Land et ancien précepteur des Fürstenberg.

Aux termes de ce compromis, le prince de Fürstenberg et le CDU acceptaient un texte sur les conseils d'entreprise et le parti socialiste votait un projet de réforme agraire négligeant les forêts. Sans l'assentiment du prince, appuyé par le parti CDU, la loi sur les conseils d'entreprise n'aurait jamais été votée. Ce projet sur la réforme agraire, adopté par le Landtag de Fribourg le 26 février 1948 par 34 voix contre 14, établit un taux de prélèvements progressifs au-dessus de 100 ha., sans plafond de superficie, et immunise pratiquement la propriété forestière.

Le comité juridique émit un avis défavorable sur ce texte qui n'incluait pas les forêts dans la réforme, c'est à dire ne se conformait pas à l'ordonnance no. 116. A la fin de l'année 1948, le gouvernement militaire approuva la loi du Landtag sous réserve que les textes d'application reprendraient les dispositions non conformes à l'ordonnance de base.

Dans le Württemberg-Hohenzollern, après la promulgation de l'ordonnance 116 du 18 octobre 1947, le Dr. Weiss soumit un projet, le 2 janvier 1948, au conseil de cabinet. Ce projet prévoyait l'expropriation des terres mal cultivées ou abandonnées et des domaines supérieurs à 150 ha. mais non exploi-

tés par le propriétaire lui-même. Ce projet est significatif de la tactique des grands propriétaires qui ne se trouvaient pas visés par ce projet puisqu'ils exploitent eux-mêmes la plus grande partie de leurs exploitations et surtout puisque les forêts ne sont réquisitionnées que dans la mesure où on peut sans inconvénients les transformer en terres arables.

Les membres du gouvernement ne purent s'entendre sur ce projet mais le gouvernement militaire ayant rappelé le caractère obligatoire de la réforme et l'application aux forêts de l'ordonnance 116, le gouvernement allemand dut élaborer un nouveau projet, amendement du précédent projet du Dr. Weiss. Cette deuxième édition, un peu plus stricte que la première, prévoyait un taux progressif de prélèvement au dessus de 100 ha. et s'étendait partiellement aux forêts, par exemple au profit des communes forestières.

Le Dr. Weiss défendit lui-même son projet devant le Landtag le 4-5 février. Le Dr. Müller, président du CDU, le trouva trop sévère et l'admit avec de telles réserves qu'en fin de compte il ne l'admettait pas. Les SPD, par contre, trouvèrent le projet trop modéré. On le renvoya à une commission.

A la séance du 3 mars, une controverse s'éleva sur l'art. 9 relatif aux forêts. Finalement on vota cet art. 9 sous la forme proposée par le CDU, l'expropriation n'ayant lieu qu'au dessus de 1 400 ha. ou que dans les cas où elles sont défrichables.

Le 23 mars 1948, le projet fut voté dans son ensemble à la presque unanimité.

De même que celui de l'état de Bade, il fut désapprouvé par le comité juridique français mais finalement approuvé par le gouvernement militaire à la fin de l'année 1948 avec les mêmes réserves concernant l'élaboration d'arrêtés d'application dans le cadre de l'ordonnance 116.

TROISIEME PARTIE

ETENDUE ET PORTEE DE LA REFORME

AGRAIRE

Nous allons examiner sous ce titre les dispositions législatives relatives à la réforme agraire dans les différentes zones d'occupation.

CHAPITRE I - EN ZONE SOVIETIQUE

Les textes des différents Länder étant identiques, prenons à titre d'exemple l'arrêté en date du 6 septembre 1945 de la province de Brandenburg.

Après avoir défini dans le préambule et le chap.I les objectifs poursuivis par l'arrêté - objectifs que nous avons étudiés dans un précédent chapitre - le législateur énumère dans les chap.II et III les propriétés auxquelles s'appliqueront les mesures de confiscation, dans le chap.IV les organismes chargés de réaliser la réforme et les procédés de partage des grands domaines, dans le chap.V les modalités de paiement et dans le chap.VI les obligations dont sont grevées les nouvelles exploitations.

Propriétés devant être versées au fond agraire.

il faut se reporter au chap.III/art.e(in fine) pour avoir une définition du mot domaine. Le législateur considère sous cette dénomination "toute propriété agricole y compris la cour de la maison, les bois et les forêts, les jardins, les prairies, les pâturages, les étangs..." Les constructions, le cheptel, les outils et les machines agricoles étant considérés comme des accessoires du domaine, suivent le sort de celui-ci (chap.II, art.2).

Désireux d'appliquer la loi avec rigueur et afin d'éviter toute fraude, le législateur considère comme un seul et même domaine:

- "1 - Les parcelles de terre appartenant à un seul et même propriétaire mais se trouvant dans différentes régions de l'Allemagne,
- 2 - Les propriétés du mari et de la femme,
- 3 - Les propriétés des parents et des enfants mineurs,
- 4 - Les domaines des co-propriétaires,
- 5 - Les exploitations qui ont été divisées de jure et de facto après le 1 juin 1945".

Le mot domaine étant ainsi défini, les propriétés peuvent être expropriées en raison de la personnalité du propriétaire, ou bien en raison de l'étendue ou de la **destination** du domaine. Sont expropriés en raison de la personnalité du propriétaire:

- "1 - Toutes propriétés de criminels et responsables de la guerre,
- 2 - Tous domaines ayant appartenus aux nazis importants ou membres actifs du parti nazi et de ses organisations ainsi qu'à toutes personnes ayant fait partie des cadres du gouvernement hitlérien et notamment aux personnes ayant fait partie dans la période du nazisme du gouvernement et du Reichstag".

Sont confisqués également en raison de leur étendue les domaines dépassant 100 ha. Toutefois, un certain nombre de propriétés échappent à la confiscation en raison de leur caractère d'utilité générale; telles sont:

- "1 - Les domaines des établissements d'enseignement agricole de recherche et d'expérimentation,
- 2 - La terre appartenant aux villes et indispensable pour la production de produits agricoles destinés au ravitaillement de la population urbaine,
- 3 - Les terres communales et les domaines des coopératives agricoles et des écoles,
- 4 - Les domaines des monastères, des établissements ecclésiastiques, des églises et évêchés".

L'expropriation des domaines et des meubles qui y sont inclus a lieu sans aucune indemnité.

Les bénéficiaires de la réforme agraire. Les terres confisquées étant réunies pour constituer un fonds de la réforme agraire sont ensuite attribuées aux personnes suivantes:

- "1 - Paysans non propriétaires, petits métayers et ouvriers agricoles,
 - 2 - Propriétaires possédant moins de 5 ha.,
 - 3 - Emigrés et réfugiés ayant perdu leurs biens par le fait de la guerre,
 - 4 - Organismes de gestion autonome des villes, pour la création d'exploitations de production de légumes et de lait pour les populations urbaines,
 - 5 - Ouvriers et employés afin de constituer des potagers et des petits jardins personnels,
 - 6 - établissements de recherche scientifique, d'enseignement, de sélection des semences et du bétail nouvellement créés
- (chap. 1§2)

Organismes chargés de la réalisation de la réforme agraire. (chap. 4§2 et ss.) A l'échelon inférieur, une commission communale de 5 ou 7 membres élus par les bénéficiaires éventuels de la réforme et agréés par l'autorité militaire, est chargée du recensement des domaines visés par les dispositions présentes et de la préparation d'une liste d'ayants-droits pour les terres ainsi récupérées qui seront mises en vente. Autrement dit, la liste des électeurs est identique à celle qu'est chargée d'établir ces mêmes électeurs.

Au dessus de la commission communale, la commission de Kreis, composée de 5 personnes nommées sans doute par l'administration régionale, sous la présidence d'un Landrat, contrôle la commission communale en ce qui concerne le recensement des domaines et la préparation des listes. Toute décision prise sur le partage des terres n'a force de loi qu'après confirmation par ces commissions. De plus, les nouvelles propriétés créées sur le fond de la réforme agraire ne pouvant en principe excéder 5 ha., les commissions de Kreis sont compétentes pour autoriser chaque augmentation de surface, dans les régions où le sol est de mauvaise qualité.

A l'échelon supérieur, la commission régionale comprend 5 membres présentés par les administrations régionales et agréés par le gouvernement des provinces sous la présidence du Landrat principal. Les attributions de cette commission sont assez vagues, il semble qu'elle n'ait eu à intervenir que pour soustraire au partage les terres non soumises à la réforme agraire.

Enfin, la commission provinciale de chaque Land, composée de 7 personnes nominalelement désignées, a la haute main sur la réalisation de la réforme agraire. Elle peut publier des instructions concernant le partage des forêts entre paysans, communautés locales et réserves de l'administration provinciale, organiser et contrôler le mode de gestion des grandes fermes de transformation des produits agricoles, elle surveille aussi le fonctionnement des commissions locales.

Procédés de partage des grands domaines (chap. 4, art. 4 à 13). La préparation de la réforme agraire et sa réalisation doivent avoir lieu en septembre-octobre 1945, les transferts de propriété pouvant ainsi s'effectuer aussitôt après la rentrée des récoltes et les ensemencements d'automne. Jusqu'au 30 septembre 1945, les commissions locales des communes et districts effectuent le recensement des domaines tombant sous la législation de la réforme agraire ainsi que celui des petites exploitations inférieures à 5 ha. et établissent les listes des bénéficiaires éventuels du partage des terres.

L'administration provinciale et les administrations de district ont un délai de 5 jours à partir du 30 septembre pour faire connaître les grands domaines non soumis à la réforme.

Les terres disponibles ainsi déterminées, le partage est décidé dans des réunions des candidats acquéreurs sur les propositions des commissions de Kreis. L'approbation de ces mêmes commissions donne aux décisions de ces assemblées force de loi.

Les modalités de partage ne sont pas laissées à la discrétion des différentes assemblées. Le législateur, soucieux de donner des terres à un plus grand nombre possible de bénéficiaires, fait déterminer la surface des nouvelles exploitations en tenant compte à la fois de l'étendue des domaines versés au fond de la réforme agraire dans le district et du nombre de demandeurs, les familles nombreuses et les victimes du fascisme bénéficiant d'une priorité. La superficie moyenne des nouvelles exploitations étant ainsi obtenue, les terres réparties à une même personne ne doivent pas dépasser 5 ha., limite maxima pouvant être repoussée à 8 et même 10 ha. quand le sol est de trop mauvaise qualité et avec l'approbation des commissions de Kreis.

Au même moment, la commission provinciale est chargée de répartir les 220 000 ha. de forêts des grands domaines brandebourgeois, 1/3 de ces terres allant aux communautés locales et le reste à des paysans.

Le partage des terres ainsi réglé, reste à fixer le sort des accessoires et annexes des grands domaines, peu rentables pour des exploitations minuscules et trop peu nombreuses pour être réparties entre les nouveaux propriétaires. Ces accessoires et annexes sont essentiellement le matériel d'exploitation, les mares et réservoirs d'eau, les fermes de transformation des produits agricoles.

Le législateur décide de mettre à la disposition des administrations de Kreis ou éventuellement des communes les mares et réservoirs d'eau ainsi qu'un certain nombre de fer-

nes de transformation(moulins,fermes laitières...).Les autres suivent le sort des machines et du matériel rural et sont attribuées à des centres de location de machines agricoles et à des comités d'entr'aide paysanne. Ces organisations ont pour but de louer aux paysans les machines agricoles dont ils ont besoin,de les ravitailler en engrais et semences,de centraliser en vue de la vente les produits du sol. Quant au bétail et au matériel agricole ordinaire,il est réparti entre les nouveaux propriétaires.

Modalités de paiement.(chap.5). De ce que les terres sont confisquées sans indemnité à leurs anciens propriétaires,on pourrait conclure qu'elles sont attribuées gratuitement aux bénéficiaires de la réforme. Or,il n'en est pas ainsi et,tout en bénéficiant de délais.de paiement très largesceux-ci sont tenus de verser en argent la somme équivalente à la récolte d'une année,compte tenu de la qualité du sol et conformément aux tarifs de l'automne 1945. Les prix des surfaces boisées ne doivent pas être inférieurs à la moitié du prix des autres terres partagées.

Un premier paiement représentant 10% du prix total s'effectue avant la fin de 1945,le reste des paiements pouvant s'échelonner pendant 10 ou 20 ans. Les commissions de Kreis peuvent même autoriser certains propriétaires à répartir sur une période de 3 ans le premier paiement de 10%.

Statut des nouvelles propriétés(chap.6). Les terres sont remises aux nouveaux propriétaire dégagées de toute dette mais grevées d'un certain nombre de servitudes qui ressemblent fort à celles imposées par le national-socialisme aux domaines agricoles héréditaires et qui ont pour but de maintenir le paysan à sa terre. Ces fermes ne peuvent être "ni partagées,ni vendues entièrement ou partiellement,ni louées,ni hypothéquées". Seule l'administration provinciale peut autoriser dans des cas exceptionnels la division ou la location de ces exploitations.

CHAPITRE II - ETENDUE ET PORTEE

DE LA REFORME AGRAIRE

EN ZONE AMERICAINE

Après avoir rappelé dans son art.1 les buts de la réforme agraire, la loi du Länderrat approuvée par le gouvernement militaire le 19 septembre 1946, énumère dans les art. suivants les terres qui seront rendues disponibles pour la colonisation. Ce sont d'abord, comme dans les autres zones, les anciennes terres de la Wehrmacht ainsi que celles des organisations nazies et les terres incultes pouvant être défrichées. Ce sont aussi, quelque soit leur étendue ou leur valeur, les entreprises agricoles non exploitées par le propriétaire lui-même ou mal exploitées, celles qui ne se sont pas conformées aux livraisons obligatoires. Enfin, les grandes propriétés supérieures à 100 ha. doivent livrer des terres suivant le "bracket system", système progressif comparable à celui qui est employé pour le calcul de l'impôt sur le revenu:

- a - Exploitations de 100 à 500 ha.....10 à 50 % de la superficie.
- b - Exploitations de 500 à 1 000 ha.....selon le taux précédent plus 50 à 75 % pour la superficie excédant 500 ha.
- c - Exploitations de 1 000 à 1 500 ha.....selon les taux précédents plus 75 à 90 % pour la superficie excédant 1 000 ha.

d - Exploitations de 1 500 ha. et au dessus.....selon les taux précédents plus 90 % pour la superficie supérieure à 1 500 ha.

S'il n'y a pas de terres disponibles pour la colonisation, en particulier au voisinage des grandes villes, il sera possible de réduire les domaines dont la valeur est supérieure à 20 000 RM. Mais les terres de cette catégorie ne sont qu'exceptionnellement visées et dans ce cas le propriétaire doit en recevoir d'autres en échange. Il n'y a donc pas de limites maxima ou minima imposées à la propriété.

Les forêts rentrent dans le cadre des terres pouvant être soumises à des prélèvements.

Le transfert de propriété. La loi décide que le transfert de propriété, s'il ne se fait pas à l'amiable, s'effectue par l'intermédiaire des sociétés de colonisation. Elle ne précise pas la composition de ces sociétés, elle laisse ce soin aux ordonnances exécutives.

Les sociétés de colonisation peuvent ordonner le transfert de propriété mais seulement dans un cadre de rattachement des terres et quand leur utilisation immédiate est garantie. Le transfert n'a lieu que contre indemnisation.

Les bénéficiaires de la réforme agraire. Les candidats doivent remplir les conditions suivantes (art. 11):

- a - Posséder des aptitudes techniques suffisantes.
- b - Envisager leur établissement définitif.

Les raisons raciales, confessionnelles ou politiques - exception faite des anciens membres du parti nazi - qui sont

exclus - ne doivent pas intervenir dans le choix. Les bénéficiaires deviennent d'abord locataires et ne paient que la 1/2 du fermage pendant les 3 premières années. Si après ces trois ans le fermier a bien géré son exploitation, on lui concède, sur sa demande, la propriété du terrain.

Ordonnances d'application en Hesse. L'ordonnance d'application du 15/1/1947 oblige les propriétaires fonciers ayant une exploitation de plus de 100 ha. à en faire la déclaration à la mairie de la commune de leur résidence avant le 15 mars 1947.

La deuxième ordonnance, très longue, en date du 17/2/1947, donne un luxe de détails sur la procédure de transfert de la propriété qui doit être réalisée par les services locaux de l'Agriculture et du remembrement, constituant les autorités primaires de colonisation, sous le contrôle du ministre de l'agriculture, autorité supérieure.

Ce texte a fort peu d'intérêt si ce n'est qu'il édulcore le texte de base du Länderrat. Tout d'abord, il considère comme motif légitime d'absence de sa propriété ou d'affermage, c'est à dire comme motif opposable à une menace d'expropriation, le fait d'avoir recueilli un domaine par voie successorale et de ne pas l'exploiter pour exercer une autre profession (art. 2). D'autre part, à la requête de l'assujéti à cession, la détermination de l'indemnité d'expropriation peut être ajournée jusqu'au 31 décembre 1949, ou encore, on peut constituer une rente au lieu d'une indemnité en capital (art. 24). Il y a là pour le propriétaire un moyen d'attendre

la réalisation de la réforme monétaire et d'être indemnisé avec une monnaie revalorisée.

Ordonnance d'application en Bavière. L'ordonnance du 26/2/1947, dans son titre 1, institue auprès du ministère de l'agriculture un comité de Land pour la colonisation et la réforme agraire, composé de délégués des autres ministères intéressés et des syndicats. C'est l'autorité suprême de colonisation contrôlant les autorités locales du Kreis. De plus, les commissions arbitrales, composées d'experts et de représentants des intérêts opposés, constituent des juridictions administratives d'exception pour les contestations résultant de l'application de cette loi. Les règles concernant la procédure de transfert et l'indemnisation sont analogues à celles de l'ordonnance de Hesse.

Ordonnance d'application en Württemberg-Bade. La réalisation de la loi sur la réforme agraire est confiée à la direction de la colonisation du ministère de l'agriculture, c'est l'autorité supérieure de la colonisation. Après d'elle, un comité de Land, à caractère consultatif, groupe des représentants des autres ministères et des délégués des organismes intéressés. A l'échelon inférieur, la réforme est confiée aux comités de Kreis, mais seule, la direction de colonisation du Land est habilitée à prononcer l'expropriation. Les parties intéressées peuvent intenter un pourvoi devant un tribunal administratif, mais s'il y a seulement contestation sur le montant de l'indemnité, le recours doit être porté devant les juridictions ordinaires.

La procédure de transfert de propriété, telle qu'elle était fixée par les ordonnances d'application des 3 Länder, était fort longue. Une loi du conseil des Länder approuvée par le gouvernement militaire le 20 octobre 1947 prescrit une procédure simplifiée. D'après les textes précédents, l'expropriation n'avait lieu qu'au moment où la parcelle était remise entre les mains du nouveau propriétaire, c'est à dire qu'au moment où l'**ancien** propriétaire avait épuisé tous les moyens de droit pour conserver son domaine en entier. Dans la loi du 20 novembre 1947, une décision écrite de l'autorité compétente de colonisation suffit pour réaliser l'expropriation. Cet ordre d'expropriation est remis simultanément au propriétaire et à l'office du cadastre et elle a lieu **non** en faveur d'un **nouveau** propriétaire mais de l'entreprise de colonisation. Celle-ci a un véritable droit de propriété sur les terres cédées.

Ainsi, tout en ayant la possibilité de laisser l'usufruit à l'ancien propriétaire pour assurer la continuité des cultures, les entreprises de colonisation ont toute liberté d'action pour organiser leurs lotissements et remembrements et attribuer ces terres aux nouveaux propriétaires. L'ancien propriétaire a toujours la possibilité d'intenter une action contre la décision d'expropriation mais dans ce cas il agit comme demandeur et l'action ne sera intentée qu'à bon escient tandis qu'avec la procédure fixée dans les ordonnances, c'était aux autorités de colonisation qu'il appartenait de revendiquer les terres, d'où des retards utilisés au maximum par les

propriétaires. Après l'inscription au cadastre de l'attribution de la terre à un nouveau propriétaire, il semble que la seule action possible soit une action en indemnité. Cette loi du conseil des Länder est très mal rédigée, en fait elle a compliqué un peu plus la procédure d'expropriation et les procès relatifs à la réforme agraire restent sans solution.

CHAPITRE III - ETENDUE ET PORTEE

DE LA REFORME AGRAIRE

EN ZONE BRITANNIQUE

Les règles essentielles de la réforme agraire en zone britannique sont contenues dans l'ordonnance no.103 du gouvernement militaire en date du 14 septembre 1947.

Limitations des propriétés agricoles. Personne ne peut posséder une terre de plus de 150 ha. ou d'une valeur de plus de 200 000 RM sans tenir compte des surfaces forestières (art.1). Les gouvernements des Länder peuvent exempter de l'expropriation les domaines des organisations religieuses, scientifiques, d'enseignement ou de charité, des sociétés coopératives, des organisations minières, industrielles ou d'utilité publique.

Toutefois, les autorités législatives des Länder peuvent, avec l'autorisation du gouvernement militaire, réduire la superficie autorisée par l'ordonnance et décréter l'expropriation des bâtiments nécessaires pour la colonisation et l'utilisation agricole d'une terre expropriée.

Procédure. La réalisation de la réforme agraire est confiée aux organes législatifs et exécutifs des Länder. En particulier, il leur appartient de fixer avec l'approbation

du gouvernement militaire les indemnisations et les méthodes de paiement en faveur des propriétaires assujettis à cessions. La propriété des parcelles de terres excédentaires est remise aux gouvernements des Länder, responsables de la continuité de la mise en valeur du sol, en attendant leur répartition entre les mains des nouveaux cultivateurs.

La loi du 27 mai 1949 du Landtag Rhéno-Westphalien réduit le plafond de superficie fixé par l'ordonnance no. 103 à 100 ha. et 130 000 DM. Faisant suite à ce texte, les deux ordonnances du 5 décembre 1949 précisent le mode de prélèvement des terres et les règles de procédure.

Le Kreissiedlungsamt prend une décision préliminaire à la suite de recherches relatives aux propriétés touchées par la réforme agraire. Le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours pour formuler une demande d'exemption de terres ou d'un mois pour opter entre une détermination en surface ou en valeur du plafond de son domaine.

Le Kreissiedlungsamt décidera de l'usage des terres rendues libres en créant dans toute la mesure du possible de nouvelles entreprises indépendantes. Il peut aussi, d'accord avec la chambre d'agriculture, dispenser de partager les entreprises modèles "tant au point de vue de l'économie politique et des questions sociales, qu'à celui du rendement économique". Cette définition large peut permettre à beaucoup de grands propriétaires d'envisager sans pessimisme la réforme agraire.

La date de transfert de propriété est stipulée par un

arrêté d'envoi en possession. Cette transmission peut même avoir lieu avant la fixation de l'indemnité, mais toutefois, après constatation par procès-verbal de l'état des terres. La commission spéciale pour indemnités, présidée par le directeur du Kulturland assisté d'experts assermentés, doit inviter le propriétaire évincé à participer aux débats.

Les litiges relatifs à la réforme agraire sont justiciables, en première instance, du Amtsgericht, en appel, du Oberlandsgericht.

L'ordonnance no. 188 du 20 juin 1949 imposée par le gouvernement militaire à la Basse-Saxe et à Hambourg s'est modelée à peu près exactement sur la loi du 12/3/1948 votée par le Landtag du Schleswig-Holstein. La seule différence est dans le plafond de superficie. Alors qu'il est dans cette dernière loi de 100 ha. ou 150 000 RM, il est fixé dans l'ordonnance à 100 ha. ou 130 000 DM.

La réforme agraire ne visant qu'un petit nombre de domaines dans cette région et n'étant pas véritablement mise en application, on s'efforce de résoudre le problème des réfugiés en attribuant à ceux-ci les "propriétés agricoles désertes", c'est à dire les anciennes entreprises agricoles dont la maison d'habitation et les bâtiments d'exploitation sont utilisés à des fins autres que l'agriculture, les terres ayant été vendues ou données en bail à long terme à d'autres entreprises voisines. Les propriétaires de ces domaines abandonnés sont généralement des personnes âgées dont les héritiers n'exercent pas la profession agricole.

A la demande du ministère de l'agriculture, 140 de ces propriétés ont déjà été remises volontairement à des réfugiés et on pense que dans le courant de l'année ce chiffre montera à 500. Toutefois, il est possible que le gouvernement allemand intervienne par voie d'autorité pour accélérer le rythme de ces cessions qui pourraient viser 5 000 à 7 000 entreprises(1).

Dans les trois Länder, la valeur de la surface boisée est exclue de l'évaluation. Les bâtiments de ferme nécessaires aux nouvelles entreprises peuvent être aussi expropriés et une indemnité est versée aux anciens propriétaires, soit comptant, soit sous forme de rente.

En ce qui concerne l'établissement après expropriation, les autorités de colonisation redistribueront les terres et les bâtiments de ferme rendus disponibles par la réforme agraire de façon à obtenir la plus grande productivité et l'établissement de réfugiés le plus efficace. Ce résultat doit être atteint soit par vente aux fermiers installés ou autres candidats acceptables, soit par location suivie de vente à des travailleurs agricoles ou fermiers réfugiés.

(1) Die Freiheit, 20/1/50.

CHAPITRE IV - ETENDUE ET PORTEE

DE LA REFORME AGRAIRE

EN ZONE FRANCAISE

L'ordonnance no. 116 du 18 octobre 1947(1) émanant du commandant en chef français en Allemagne est très courte, elle ne contient guère que des directives et laisse aux assemblées législatives des Länder(art.3) le soin de régler dans les détails les modalités de la réforme agraire.

Le législateur rappelle brièvement les objectifs de la réforme agraire: démocratisation de l'Allemagne, meilleur rendement du sol, répartition plus équitable de la propriété agricole et solution au problème des réfugiés. Ensuite, il s'étend sur l'énumération des propriétés visées par la réforme. Ce sont tout d'abord les domaines ayant une superficie supérieure à 150 ha. de terres arables de valeur moyenne ou les propriétés forestières d'une valeur équivalente. Les biens des collectivités publiques, des hospices ou des églises, peuvent être exemptés de prélèvements s'ils sont utilisés dans un but d'intérêt public. Le gouvernement militaire se réserve la compétence de l'application de la loi aux ressortissants des pays alliés ou neutres.

(1) J.O. de la Z.F.G., p.1163

Compétence des gouvernements des Länder. Les gouvernements des Länder ont la possibilité d'étendre le champ d'application de la réforme agraire en décidant de l'appliquer à des domaines dont la superficie est inférieure à 150 ha. Ils peuvent par exemple décider d'opérer des prélèvements sur tous les domaines dont la superficie est supérieure à 120 ha.(art.4,5). L'ordonnance laisse aussi le soin aux gouvernements des Länder de fixer la procédure d'indemnisation (art.7).

Bénéficiaires de la réforme agraire. Les terres prélevées au titre de la réforme agraire devront être cédées à des agriculteurs de métier, à des personnes faisant partie de familles paysannes et à des réfugiés anciens agriculteurs (art.6).

L'ordonnance du Landtag Rhéno-Palatin en date du 4 mars 1948 se conforme à l'ordonnance no.116 en établissant un taux progressif au dessus de 100 ha. ou 100 000RM. Pour les propriétés de 100 à 150 ha., on prélève 30 % des terres au dessus de 100 ha. Pour les propriétés de 150 à 200 ha., on prélève 15 ha. et 50 % des terres au dessus de 150 ha. La superficie qui reste ne peut dépasser 150 ha. ou une valeur de 150 000 RM. Suivant la nature de l'exploitation, 1ha. de terre agricole équivaut à 4,6 ou 8 ha. de surface boisée.

La loi adoptée par le pays de Bade et acceptée par le gouvernement militaire sous réserve de modifications dans les textes d'application, s'éloigne de l'ordonnance no.116

non seulement en ce qu'elle vise uniquement les terrains reboisés parmi les propriétés forestières mais encore en ce qu'elle n'impose pas de plafond de superficie pour les terres agricoles. Elle ne prévoit en effet qu'un taux progressif de prélèvement :

De 100 à 500 ha. : 10 à 50 % au dessus de 100 ha.

De 500 à 1 000 ha. : 50 à 75 % au dessus de 500 ha.

De 1 000 à 1 500 ha. : 75 à 90 % au dessus de 1 000 ha.

De 1 500 et plus : 90 %.

Cette loi n'a qu'un intérêt théorique dans la mesure où les textes d'application la modifieront presque entièrement pour se conformer à l'ordonnance no.116.

Il en est de même de la loi du 23 mars 1948 de l'état de Wirttemberg-Hohenzollern. Toutefois, ce long texte de 51 art., résultat de pourparlers sans fin, reflète de façon intéressante les buts de ses promoteurs. Comme la loi des deux autres Länder, il prévoit un taux progressif au dessus de 100 ha. :

De 100 à 300 ha. : 10 à 33,33 % de la surface totale.

Au dessus de 300 ha. : 100 % de la superficie dépassant 200 ha.

Donc, pas de propriété agricole au dessus de 200 ha.

Seulement, la loi contient un certain nombre de dispositions qui créent en fait une immunité en faveur des grands propriétaires. C'est ainsi que l'art.14§2 dispense de prélèvements "sans tenir compte de leur superficie, les entreprises reconnues comme entreprises modèles, les entreprises

spéciales reconnues officiellement comme entreprises d'élevage de bétail, de cultures de plantes et de production de grains, s'il y a intérêt à les maintenir pour favoriser le progrès agricole". C'est généralement le cas des grands domaines Württenbergeois qui servent de fermes pilotes et bénéficient de capitaux leur permettant de réaliser des expériences intéressantes.

Il en est de même en ce qui concerne les propriétés forestières; elles ne sont expropriables que dans la mesure où elles peuvent se transformer en terres agricoles sans aucun désavantage climatique et où on peut reboiser dans la même proportion d'autres terrains convenant moins à des fins agricoles (art. 12). Les grandes forêts jouissent donc d'une entière immunité.

Par contre, la loi est sévère à l'égard des propriétés foncières utilisées comme placement de biens (art. 5): peuvent être expropriées, quelque soit leur superficie ou leur valeur "les propriétés foncières utilisées à des fins agricoles mais qui après le 1 juillet 1914 servent principalement comme placement de biens..... terrains qui sont la propriété de personnes ne les exploitant pas elles-mêmes". Cette sévérité se conçoit aisément, ces propriétés ont été acquises et conservées dans un but uniquement spéculatif et le législateur n'est pas tenu de les protéger autant que celles qui sont exploitées directement par leur propriétaire; il est normal que le fermier qui les cultive puisse les acquérir moyennant une indemnité équitable. En ce qui concerne l'indemnité, l'art. 33 §2 précise que "sur demande de la personne soumise à l'obli-

gation de céder des terrains, le dédommagement peut se faire par une rente héréditaire dont la durée ne pourra dépasser 40 ans". Il doit s'agir là, comme en zone américaine, d'une mesure insérée par le CDU dont la tactique était de faire traîner les choses en longueur, tout au moins jusqu'après la réforme monétaire. En effet, l'expropriation de terres moyennant une indemnité en RM dont le pouvoir d'achat était nul, équivalait à une véritable spoliation au détriment des propriétaires fonciers. Par contre, depuis la réforme monétaire de juin 1948, une indemnité en DM représente une contre-partie réelle. Au moment où le texte sur la réforme agraire a été voté, en mars 1948, on savait que la réforme monétaire allait être réalisée prochainement mais on craignait quand même qu'elle soit postérieure à la réforme agraire. Une rente fixée en RM pourrait ainsi devenir sans tarder une rente d'un chiffre équivalent en DM, c'est à dire que le propriétaire serait entièrement indemnisé.

Le gouvernement du Württemberg-Hohenzollern vient de promulguer une ordonnance (9/1/50) destinée à compléter la loi du 23 mars 1948 sur la réforme de la propriété foncière. Cette ordonnance vise essentiellement le remembrement et la réunion d'entreprises agricoles sous forme d'associations.

Le remembrement peut être effectué par voie d'échange de propriété ou par bail mutuel d'au moins 5 ans. La procédure est engagée sur demande des propriétaires intéressés ou du conseil municipal ou par voie administrative à condition qu'au moins la moitié des propriétaires y consentent. Un comité

d'exécution, composé de trois cultivateurs, élabore le plan de remembrement en veillant à ce que chacun des propriétaires reçoive des terres d'une valeur égale à celles qu'il a cédées. En cas de contestation, le ministère de l'agriculture peut ou confirmer la décision du comité d'exécution ou l'annuler.

La deuxième partie de l'ordonnance traite de la réunion d'entreprises agricoles sous forme d'associations d'exploitations. Dans ces associations, les exploitants cultiveront le sol, régleront l'assolement et achèteront en commun des machines agricoles. Le ministère de l'agriculture a même la possibilité de réunir des entreprises par voie d'autorité si plus de la moitié des intéressés détenant plus des $\frac{2}{3}$ de la surface du sol y ont consenti.

QUATRIEME PARTIE

RESULTATS DE LA REFORME

AGRAIRE

CHAPITRE I

LES RESULTATS DE LA REFORME AGRAIRE EN

ZONE SOVIETIQUE

La réforme agraire a eu deux résultats essentiels. D'abord, elle a substitué à la grande propriété une multitude de petites exploitations, substitution d'une grande importance sociale. Ensuite, les moyens de culture qui étaient autrefois ceux d'une économie capitaliste ont fait place à ceux d'une économie de famille.

C'est à l'aide de tableaux qu'apparaît le plus clairement le changement intervenu dans la structure sociale de la classe rurale en zone soviétique. Voici d'abord un premier tableau indiquant la répartition des terres données au fonds de la réforme agraire d'après les catégories de propriétaires(1):

(1) Chiffres donnés en annexe dans un rapport au Conseil de Contrôle(26/1/48). Document FACO/P(48)3

Catégories de propriétés	Nombre de propriétés données au fonds de la R.A.	Terres remises au fonds de la R.A. (en ha.)	
		Total: (2)	dont terres agricoles forêts
I Terres domaniales y compris les terres appartenant aux organisations militaires, Länder, communes.	1 994	504 259	260 123 201 711
II Associations légales et corporations publiques.	95	18 636	14 241 3 065
III Propriétés privées (familiales, organisations privées y compris co-propriétaires):			
a- de 100 ha. et moins (1)	3 280	102 125	84 188 13 744
b- de plus de 100 ha.	6 986	241 635	1 525 654 748 234
	12 355	304 137	1 884 206 966 754

(1) Au dessous de 100 ha., terres des criminels de guerre et leaders du parti nazi.

(2) Les chiffres indiqués dans cette colonne comprennent, outre les terres agricoles et les forêts, des terres incultes (landes, marais...)

Presque 7 000 grands domaines d'une superficie moyenne de 345 ha. ont subi l'expropriation et le morcellement.

Un deuxième tableau montre comment les terres versées au fonds de la réforme agraire ont été réparties entre les nouveaux propriétaires.

Un deuxième tableau montre comment les terres versées au fonds de la réforme agraire ont été réparties entre les nouveaux propriétaires.

Bénéficiaires des terres obtenues par la R.A.	Nombre d'exploitations ayant reçu la terre en vertu de la R.A.	Ils ont reçu(en ha.)			Total des terres reçues
		Terres agricoles	Forêts	Autres terres	
1-Personnes déplacées et réfugiés	83 802	575 610	105219	14 360	695 169
2-Ouvriers agricoles et paysans sans terres	119 650	733 306	128922	18 702	880 930
3-Paysans ayant peu de terres	113 324	173 287	142139	4 899	320 335
4-Petits fermiers	49 138	37 905	14973	1 189	54 067
5-Ouvriers non agricoles et employés	130 881	72 613	25483	2 313	100 409
6-Communes	9 163	32 141	96960	40 295	169 396
7-Comités d'assistance mutuelle	4 122	19 747	4858	8 034	32 689
8-Exploitations de sélection de semences et de bêtes de race, d'expériences, des hôpitaux...appartenant aux établissements et organisations sociales	3 884	239 594	448200	100618	788 415
	513 964	1 184 206	996754	190410	3 041 370

Ce deuxième tableau permet d'établir que les bénéficiaires de la réforme agraire ont eu en moyenne :

1-Personnes déplacées et réfugiés.....	8,3 ha.
2-Ouvriers agricoles et paysans sans terres.....	7,5
3-Paysans ayant peu de terres.....	2,8
4-Petits fermiers.....	1,08
5-Ouvriers non agricoles et employés.....	0,7
6-Communes.....	19
7-Comités d'assistance mutuelle.....	8
8-Exploitations de sélection.....	225

Les terres et leurs dépendances ayant été distribuées, les commissions pour la réforme agraire ont procédé à la répartition du cheptel. Le rapport du gouvernement militaire de zone soviétique adressé au Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Moscou précise que les paysans ont reçu :

47 600 chevaux
122 400 bovins
50 000 porcs
196 000 brebis.

De plus, postérieurement à ce rapport, d'autres parcelles de terrains provenant du morcellement d'aérodromes et d'autres terrains militaires ont été vendues à des familles de paysans ne possédant pas de terres, de personnes déplacées et de réfugiés(1).

(1) Rapport au Conseil de Contrôle-DECO/(47)114/1 du 11/8/47

Au cours de 1947, on a procédé à la régularisation légale des droits de propriété des nouveaux paysans par inscription et enregistrement dans les "Grundbücher"(1).

La portée sociale d'une telle réforme de structure se devine aisément. Elle a détruit dans sa puissance -si ce n'est parfois dans son existence- toute l'aristocratie terrienne de l'Allemagne de l'est: 7 000 grands domaines ont fait place à 500 000 exploitations minuscules. Nous allons voir maintenant quelles difficultés économiques auront à surmonter les promoteurs et les bénéficiaires de la réforme agraire, quels résultats ils ont obtenus.

Il est un point sur lequel la réforme agraire a pleinement réussi et il s'agit là d'une mesure non originale: la création de jardins familiaux(2).

Des lots d'une moyenne de 700 m²., le plus souvent taillés dans les anciens aérodromes des banlieues urbaines ont été mis à la disposition des ouvriers et employés des villes. La production en fruits et légumes de ces jardins assure des aliments supplémentaires à environ 130 000 familles. La vogue de ces jardins familiaux disparaîtra en même temps que la pénurie alimentaire dont souffre encore l'Allemagne, mais les promoteurs de la réforme agraire ont eu tout au moins le mérite de les créer à une époque où la famine sévissait dans toute son ampleur.

(1) Rapport au Conseil de Contrôle-DECO/P(47)114/1 du 11/8/47

(2) Tägliche Rundschau (22/3/46)

Cette question mise à part, quels sont les résultats économiques de la dislocation des grands domaines en une infinité de petites exploitations?

La première difficulté à résoudre était celle du logement des nouveaux cultivateurs. Les anciens grands domaines comportaient un château, résidence du Junker, et de très grands bâtiments d'exploitation. Or, la réforme agraire entraîne un accroissement considérable de la population rurale, 10 personnes travaillent à la terre là où un seul ouvrier était autrefois nécessaire. De plus, beaucoup de bâtiments agricoles ou de châteaux ont été détruits au cours des opérations militaires. Pour parer à cette pénurie de logement, on a installé de nombreuses familles dans les anciens châteaux qui subsistaient et on a obligé des cultivateurs à donner temporairement asile aux nouveaux propriétaires(1). Il a été prévu que les loisirs de l'hiver seraient consacrés à préparer des matériaux de construction pour les nouvelles demeures(2).

Malgré ces travaux, il semble que l'insuffisance des bâtiments agricoles ait eu des répercussions fâcheuses sur la bonne conservation des récoltes.

(1) Comité agriculture, rapport du 11 nov. 1946

(2) Nouvelles économiques, 26 oct. 1945

Le manque de cheptel et de machines agricoles s'est aussi fait durement sentir pour les nouveaux propriétaires à la suite des destructions de la guerre. En janvier 1946, il ne subsistait plus pour toute la zone soviétique que 552 000 têtes de bétail au lieu de 2 235 000 en 1938, soit le quart de l'effectif antérieur. Un plan Joukov a du prévoir des achats massifs de bétail en Saxe et en Thuringe, provinces beaucoup plus épargnées par la guerre, au profit des Länder de l'est entièrement dévastés. Quant aux machines agricoles, même si on admet que certaines d'entr'elles sont moins indispensables à cause de l'accroissement de la main-d'oeuvre, elles font trop souvent défaut et c'est en grande partie pour parer à ces difficultés qu'ont été créées les associations paysannes.

C'est officiellement sur l'initiative même des paysans, en réalité sous l'inspiration des commissions pour la réforme agraire, qu'a été créée la "Bauernhilfe", vaste organisation d'entr'aide pour le matériel, la force motrice et les grains. En principe, les paysans sont libres d'adhérer ou non à ces associations, en fait, ils ne peuvent s'en dispenser(1). C'est à elles que les commissions pour la réforme ont remis les machines agricoles importantes et la plupart des bêtes de trait qu'elles louent aux adhérents. Ce sont elles qui conseillent les maires pour l'établissement des plans de culture et des contingents imposés aux agriculteurs. Elles détiennent des

(1) Der freie Bauer. No. du 18 mars 1946

industries de transformation et à ce titre les paysans doivent leur livrer le lait, les betteraves sucrières... En contre partie, les nouveaux propriétaires peuvent bénéficier de ses ateliers de réparation gratuits. L'attribution des semences, des engrais, des matériaux de construction et des crédits, est entièrement confiée à ces associations. Ainsi, on a créé dès le début de 1946 une "société allemande pour la culture des semences"(1) qui dispose de 63 des anciennes entreprises privées. Il est impossible de se procurer des semences en dehors de cette société et les nouveaux propriétaires ne peuvent en avoir que par l'intermédiaire de la Bauernhilfe. Il en est de même pour les crédits. Des sociétés de crédit agricole ont été chargées d'avancer 63 millions de R.M. en 1946 pour permettre l'achat de bétail, de matériel, de constructions d'habitation aux nouveaux propriétaires. Mais ces crédits ne leur ont été remis que par l'intermédiaire des associations paysannes qui veillent à leur bonne utilisation.

Quelle a été la répercussion de cette nouvelle organisation sur la production agricole de l'Allemagne de l'est? L'économie d'un grand domaine assure-t-elle un meilleur rendement que l'économie de famille rurale?

Le rapport du gouvernement militaire de zone soviétique aux Ministres des Affaires Etrangères signale qu'en 1946 on a réussi, par rapport à l'année 1945, à augmenter la surface

(1) Berliner Zeitung, 20/3/46

ensemencée de cultures principales de ravitaillement de plus de 450 000 ha. Selon le même rapport, les plans d'approvisionnement des produits agricoles auraient été exécutés à 100%. Le morcellement de la grande propriété n'aurait donc pas entraîné une baisse de production, celle-ci se serait même accrue. Mais pour arriver à ce résultat, un homme travaille 1ha. alors qu'autrefois il pouvait cultiver 10ha. du même sol, et ceci de l'aveu même de Hoernle, leader communiste et directeur de l'agriculture en Allemagne orientale(1). Ce résultat a été voulu par les promoteurs de la réforme agraire, ils ont constitué une classe rurale très nombreuse dont la vie dépend entièrement du pouvoir central par l'intermédiaire de la Bauernhilfe. Ils justifient cette baisse de productivité par rapport à chaque individu cultivant la terre en disant que si les grands domaines sont plus rentables en période normale, il importe actuellement d'obtenir une production accrue par ha., de faire vivre le plus grand nombre possible de travailleurs avec les produits de la terre qu'ils cultivent tout en leur demandant un excédent pour les ouvriers des villes(2).

Il est difficile de connaître exactement les réactions de la classe paysanne de zone soviétique à l'égard de la réforme agraire. L'enthousiasme semble avoir été assez considé-

(1) Hoernle, Déclaration à l'agence Reuter, nov. 1945

(2) Hoernle, Die Bodenreform.

nable au début parmi les nouveaux propriétaires mais il a été d'assez courte durée tant parmi eux que parmi ceux, très nombreux, dont les demandes n'ont pas été prises en considération. Cette "agriculture de jardinage"(1) avec un matériel rudimentaire, demande un effort considérable au paysan. Il fournirait volontiers un tel effort s'il se sentait vraiment maître du sol qu'il cultive. Mais les contingents qu'il doit fournir, en principe pour le ravitaillement de la zone soviétique, absorbent la totalité de la production et sont achetés à bas prix. La Bauernhilfe exerce un contrôle sévère sur la façon dont il cultive la terre, recense impitoyablement le bétail et les volailles, le menace toujours d'expulsion pour cause de mauvaise exploitation. Sur ces propriétés trop petites, le paysan se voit contraint de travailler sans relâche pour avoir des moyens d'existence aussi précaires et souvent plus réduits que ceux que lui donnait autrefois le Junker.

Malgré l'étroite surveillance de l'administration centrale, lors de la première session à Berlin des comités régionaux d'associations d'assistance mutuelle paysanne, un certain nombre de délégués ont osé formuler quelques revendications(2): Réorganisation des sessions des propriétés agricoles, du droit de bail, organisation de tribunaux qui jugeront des affaires d'héritage et même des réclamations des paysans contre l'administration. Ces demandes sont restées vaines, le gouverne-

(1) Tägliche Rundschau ,9/5/46.

(2) Der freie Bauer, no. 28, mai 1946.

ment militaire de la zone soviétique poursuit un plan contraire à la consolidation de la petite propriété privée. Il a déclaré que les promoteurs de la réforme agraire seraient les Allemands eux-mêmes, qu'elle n'est pas conforme aux principes soviétiques mais que l'occupation devant avoir un caractère démocratique il ne veut pas imposer son système politique à la zone d'occupation.

En fait, le gouvernement militaire a créé volontairement des exploitations non viables si ce n'est avec l'appui de la Bauernhilfe; ce groupement puissant a pour but non seulement de tenir bien en main une classe sociale nombreuse, mais encore d'habituer les membres à l'idée communautaire. Quand le niveau de vie des Allemands de l'est se sera suffisamment amélioré les paysans se laisseront de fournir tant de travail sans bénéfice. C'est alors que le gouvernement militaire - ou plus précisément le gouvernement allemand sous son contrôle - pourra leur dire que la petite propriété est en effet non viable, que seule la socialisation des grandes exploitations, ou plutôt dans ce cas particulier celle des petites regroupées en grands domaines, peut assurer au travailleur rural un niveau de vie aussi élevé que celui de l'ouvrier des villes. C'est ce que laisse déjà entendre Hoernle quand il dit qu'en période normale la grande exploitation utilisant au maximum le machinisme agricole est préférable à la multiplicité des petites propriétés(1).

(1) Hoernle, Die Bodenreform.

Une telle évolution a déjà été observée dans les pays sous contrôle soviétique: Roumanie, Pologne. La résistance allemande au communisme l'empêchera-t-elle ici de se réaliser? sera-t-elle assez forte pour entraîner les Länder de l'est vers une économie rurale de moyennes et petites mais non minuscules propriétés?

CHAPITRE II - LES RESULTATS DE LA

REFORME AGRAIRE

EN ZONE AMERICAINE

La législation relative à la réforme agraire en zone américaine ayant été conçue pour concilier le maximum de bien social avec le minimum de sévérité pour les victimes éventuelles de ses dispositions, il était à prévoir que la structure agricole de cette région serait assez peu modifiée.

Examinons d'abord les deux tableaux suivants. Le premier indique la répartition des terres qui doivent être prélevées par catégories d'anciens propriétaires, le deuxième, la répartition des terres qui ont été distribuées d'après les catégories de nouveaux propriétaires.

Repartition des terres devant être remises aux autorités d'état proposées à la colonisation, par catégories d'anciens propriétaires.

Catégories de propriétés	Nombre de propriétaires	Surfaces (en ha.)
1-Organisations militaires, Reich, parti nazi...		44 109
2-Eglises et institutions ecclésiastiques		272
3-Corporations et associations de droit public		909
4-Propriétés privées:		
A-Jusqu'à 100 ha.		4 230
B-De 100 à 199 ha.	361	10 765
C-De 200 ha. et plus	255	59 281
		119 566

Si on tient compte du fait que beaucoup de terres confisquées aux membres du parti national-socialiste possédant plus de 100 ha. sont incluses dans le §4 - les confiscations étant encore en cours pour les propriétés des nazis inférieures à 100 ha. - on s'aperçoit que les propriétés privées ont été très épargnées.

Repartition des terres qui ont été distribuées d'après les catégories de nouveaux propriétaires.

Catégories de bénéficiaires	Nombre de bénéficiaires	Surface de la terre répartie (en ha.)
1- Nouveaux colons agriculteurs	724	8 612
2- Ouvriers agricoles et paysans sans terres	182	145
3- Paysans possédant peu de terres et petits fermiers	7 738	10 430
4- Ouvriers non agricoles et employés (principalement jardins ouvriers)	247 939	6 082
	256 583	25 269

Cette nouvelle répartition du sol s'explique assez bien par la petite quantité de terres mises à la disposition des associations de colonisation. Les exploitations remises aux personnes déplacées et réfugiées ayant une moyenne de presque 12 ha. pour assurer décentement la vie d'une famille rurale, il était difficile d'en créer un grand nombre. Seules les

demandes les plus urgentes ont été satisfaites. Par contre, il est apparu qu'une politique de jardins familiaux permettrait aux réfugiés travaillant dans les villes de se reconstruire plus rapidement un foyer stable et aux ouvriers urbains de se procurer des légumes.

A l'heure actuelle, 250 000 personnes environ ont un nouveau jardin et, en estimant qu'un jardin peut fournir des légumes à une famille de 4 personnes, un million de bénéficiaires ont profité de cette répartition.

On comprend que pour la même raison près de 8 000 ouvriers agricoles, paysans sans terres ou possédant peu de terres, aient reçu satisfaction alors que 724 nouvelles terres seulement ont été créées au profit des réfugiés. Les fermiers n'ont reçu chacun en moyenne que 1,3 ha., terrains de faible étendue situés près de leur maison, de leur ferme ou de leur métairie, qui ne sauraient apporter des avantages qu'à des gens ayant déjà sur place une situation qui leur permettait de vivre. Cet appoint de terre améliore leur niveau de vie et les attache davantage à leur métier.

Il y a donc eu réussite en ce qui concerne les ouvriers des villes bénéficiaires d'un jardin, les ouvriers agricoles, les paysans possédant peu ou pas de terres; des résultats remarquables ont été obtenus avec les moyens les plus limités.

Par contre, on ne saurait vraiment parler de colonisation au profit des réfugiés et la structure agricole de la zone américaine n'a pas été modifiée. Les tableaux ci-dessus

montrent en effet que sur les 120 000 ha. revendiqués par les associations de colonisation, 25 000 seulement ont été répartis entre les nouveaux propriétaires. Ces 25 000 ha. distribués constituent à peu près uniquement les surfaces cultivables possédées par l'ancienne armée allemande ou des associations publiques. Pratiquement, les propriétés privées n'ont pas été atteintes par la réforme agraire pour différentes raisons.

D'abord, la loi ne visait que les exploitations agricoles et non les forêts. La plupart des très grands domaines comprenaient des étendues forestières très importantes. C'est ainsi qu'en Bavière où ceux-ci sont beaucoup plus nombreux que dans la Hesse ou le Wurtemberg, le baron Greilsheim a toujours 750 ha. de forêts, le comte de Turn et Taxis, 1 000 ha. De plus, même en ne tenant compte que des terres purement agricoles, on admet aussi que la terre servant à des fins de semence ou d'élevage de sélection ne tomberait pas sous le coup de la loi.

Une autre raison de l'inefficacité de la réforme agraire a consisté dans le fait que jusqu'au 10 juillet 1947, la réquisition pouvait être évitée par la vente des terres. Les grands propriétaires ont vendu fictivement des parcelles à des parents plus ou moins éloignés; les propriétés sont restées ainsi dans les mêmes familles.

Enfin, la procédure elle-même de prélèvement des terres, malgré les efforts tentés pour la rendre plus rapide, devait

paralyser à tel point les réquisitions qu'en fait les grands propriétaires sont encore en possession des terres affectées d'un ordre de réquisition.

Théoriquement, ces terres peuvent être prises dès que les propriétaires ont reçu la notification et que les inscriptions appropriées ont été faites sur les registres fonciers. En fait, les associations de colonisation répugnent à user de ce droit. Les propriétaires visés par la loi n'ont pas obtempéré aux ordres d'expropriation et ont introduit des appels auprès des tribunaux qui statuent avec toute la lenteur et le manque de clarté désirables. Dans chaque état, les autorités militaires ont tenté par l'intermédiaire du gouvernement de Land d'obtenir des cours de justice des verdicts clairs et sans appel mais il ne semble pas que ces contestations qui soulèvent d'ailleurs des questions de propriété fort embrouillées soient sur le point d'avoir une fin. Les retards occasionnés par ces instances en justice sont d'autant plus regrettables que les associations de colonisation ne peuvent pas procurer des crédits pour les terres sujettes à litige.

En somme, on a réalisé quelques réformes sociales intéressantes mais il n'y a pas eu une véritable réforme agraire.

En janvier 1950, on estimait que seulement 1 100 ha. avaient été prélevés sur les domaines des grands propriétaires bavarois non nazis et versés au fond de la réforme agraire. "Bodenreform planmäßig sabotiert", conclut amèrement "Unser Tag" (21/1/50).

CHAPITRE III - LES RESULTATS DE LA

REFORME AGRAIRE

EN ZONE FRANCAISE

Il est paradoxal de parler de résultats dans une région où on en est à peine au stade de recensement et où il est vraisemblable de penser que la réforme agraire aura peu de chances de se réaliser.

Dans l'état Rhéno-Palatin, des arrêtés d'application du gouvernement allemand ont fixé les modalités de la réforme dans ce Land. Après avoir été à l'étude au Ministère de la justice, ils ont été transmis au ministère de l'agriculture mais ils doivent encore retourner devant la commission agraire du Landtag qui désire y apporter encore quelques modifications. Les recensements prescrits par le gouvernement rhéno-palatin dans le but de définir la portée de la réforme sont effectués mais ce gouvernement n'a pas été en mesure jusqu'à présent de publier un travail d'ensemble. On estime que la réforme toucherait environ 60 grandes exploitations agricoles, permettant de libérer environ 8 000 ha. de terres de cultures et 15 000 ha. de forêts.

Le gouvernement rhéno-palatin a constitué une société de colonisation sous la raison sociale "Landsiedlung Rheinland-Pfalz" dont le siège est à Coblenche et le capital fixé à

500 000 DM. Ce capital social est ridiculement faible en comparaison des mouvements de fonds que nécessiterait la mise en oeuvre de la réforme, il représente à peu près la valeur d'une grande exploitation agricole. Ceci aussi montre bien le peu d'empressement du gouvernement à réaliser la réforme agraire ou même sa certitude de n'avoir jamais à la faire.

Dans le pays de Bade, un recensement est en voie d'exécution pour dresser la liste des terrains touchés par la réforme. Cependant, le Landtag a été saisi d'un projet de loi tendant à amender la loi du 28 février 1948. Il est à prévoir que cette procédure ajournera sine die la réalisation de la réforme agraire.

Enfin, dans le Württemberg, on a à peine commencé les enquêtes de recensement. On pense que 4 000 ha. seulement seraient prélevés sur les grands domaines pour la création de nouvelles exploitations et la dernière ordonnance ne s'intéresse qu'au remembrement ainsi qu'aux associations de cultivateurs: "so endete eine Bodenreform..."(1).

Parmi les quatre zones d'occupation, la zone française est celle où les petites propriétés sont les plus nombreuses, et où les réfugiés sont rares. La réforme agraire y est donc totalement dépourvue d'intérêt. Pour tenir une promesse faite à Moscou au ministre des affaires étrangères soviétique, le gouvernement français a réussi, après des pourparlers sans fin, à faire aboutir des textes législatifs. Maintenant, la situation internationale a évolué de telle façon que personne ne songe à les appliquer, tant parmi les autorités d'occupation que parmi les allemands.

(1) Freis Volk (9/1/50)

CHAPITRE IV - LES RESULTATS DE LA

REFORME AGRAIRE

EN ZONE BRITANNIQUE

S'il est possible de dire que la réforme agraire en zone soviétique a modifié la structure de l'économie rurale, qu'en zone américaine elle a été inefficace et qu'en zone française elle a fort peu de chances d'existence, il est impossible actuellement de dresser un bilan pour la zone britannique. En effet, la plupart des textes ont été votés ou imposés par le gouvernement militaire dans le courant de l'année 1949; dans l'état actuel des choses, les mesures d'application ont à peine commencé.

Dans le Schleswig-Holstein, le texte voté par le Landtag le 12 mars 1948 a été approuvé par les autorités britanniques le 22 mai. L'application de la loi a été confiée au député SPD, Karl Müller, nommé commissaire spécial à cet effet. Le recensement des propriétés supérieures à 100 ha. ou d'une valeur de plus de 150 000 DM pour 150 ha. est maintenant achevé. La loi sur la réforme agraire libérera environ 200 000 ha. de terres qui permettront de créer de nouvelles exploitations pour les réfugiés, très nombreux dans ce Land, et des jardins ouvriers, enfin, de donner des compléments de terres à des paysans ou travailleurs ruraux.

En Rhénanie-Westphalie, c'est seulement la loi votée par le Landtag le 11 mai et approuvée par le gouvernement militaire le 27 mai 1949 qui a réalisé la réforme agraire. On prévoit qu'elle libérera environ 100 000 ha. de terres. Des crédits s'élevant à 60 millions de DM ont été mis à la disposition du gouvernement pour la création de 2 à 3 000 nouvelles exploitations et de 5 à 7 000 établissements pour travailleurs agricoles et forestiers; sur ces 60 millions, le ministre de l'agriculture en a fourni 25, celui de la reconstruction, 10, celui de la prévoyance sociale, 5, la banque bi-zonale de reconstruction, 20.

Enfin, en Basse-Saxe et à Hambourg, devant l'hostilité rencontrée par la réforme agraire et les crises politiques qu'elle provoquait dans le Landtag, le gouvernement militaire se vit dans l'obligation de promulguer l'ordonnance no. 188 du 20 juin 1949. Il est toutefois peu probable que cette ordonnance soit suivie d'application. Le gouvernement militaire a en effet déclaré que si la Basse-Saxe et Hambourg présentaient une loi acceptable, l'ordonnance no. 188 serait abrogée en sa faveur. Jusqu'ici, il n'y a donc eu dans cette province aucun commencement d'exécution de la réforme agraire.

En résumé, la réforme agraire qui ne semble pas sur le point de se réaliser en Basse-Saxe est à peine commencée en Rhénanie-Westphalie et dans le Schleswig-Holstein, et même, dans ces derniers Länder, on s'en tient actuellement à des recensements; jusqu'ici, il n'y a pas eu expropriation des terres visées par la réforme agraire.

CONCLUSION

L'Allemagne n'a pas été le seul pays européen esquissant ou réalisant une réforme agraire. Des mouvements analogues se sont manifestés dans toute l'Europe. Les réformes agraires de l'Europe occidentale s'intègrent dans un mouvement dont il est possible de voir les manifestations en Grande-Bretagne et en Italie; quant à celle de l'Allemagne orientale, elle fait partie d'un ensemble de réformes agraires qui viennent d'être réalisées en Europe centrale.

Les réformes agraires en Europe orientale. En Pologne, Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie et Tchécoslovaquie, des réformes agraires avaient déjà été introduites au lendemain de la guerre 1914-1918. Totalement éliminés en Russie, les autres grands propriétaires d'Europe orientale ont du céder des terres. Ces expropriations ont eu lieu quelquefois moyennant une indemnisation intégrale (Hongrie) mais le plus souvent partielle (Pologne), sous forme de rentes (Yougoslavie) ou en se basant sur les prix d'avant-

guerre(Roumanie,Bulgarie,Tchécoslovaquie).

Toutefois,ces mesures ne furent pas toujours appliquées,les grands propriétaires surent garder ou reconstituer leurs domaines,ils étaient très nombreux au moment de la deuxième guerre mondiale. En 1945,tous ces états tombèrent sous l'influence soviétique et les réformes agraires substituèrent à une oligarchie presque féodale,une classe rurale nombreuse,sous la dépendance du parti politique au pouvoir.

On observe une similitude remarquable dans les divers textes. Les problèmes relatifs à l'exécution de la réforme,à l'étendue des parcelles distribuées,à leur paiement, à l'indemnisation des expropriés,ont été résolus le plus souvent par les mêmes méthodes. De même,les caractères de la propriété constituée par les partages sont identiques dans tous les pays:caractère d'individualité et surtout d'inaliénabilité sous toutes ses formes. La Bulgarie seule semble faire exception en cette matière,la loi ayant créé des parts "idéales" sans partage réel,ce qui rend nécessaire une exploitation coopérative de la terre.

L'examen du tableau suivant permet de voir les similitudes ou les différences des diverses lois agraires et de les comparer avec celles de l'Allemagne orientale que nous connaissons déjà.

Pays et % de la population agricole	Date de promulgation	Organes d'exécution	Surface affectée	Propriétaires et biens expropriés	Exemptés
ALLEMAGNE ORIENTALE 29,5%	Saxe, 6/9/45 Brandeb Mecklem Poméran 8-9/9/5	Commissions 1-communales (5 à 7 élus) 2-arrondissement (5 membres) 3-régionales 4-provinciale	3 000 000 ha.	Criminels de guerre, nazis, junkers. Domaines de + de 100 ha.	Biens de l'église municipaux et des écoles.
HONGRIE 58 %	17/3/45	Commissions d'experts délégués par le Ministère de l'agriculture	2 000 000 ha.	Magnats (+ de 56 ha.). Croix fléchées. Volksbund allemand. Propriétés paysannes (+ de 112 ha.). Biens de l'église (+ de 50 ha.)	Grands propriétaires résistants (168 ha.)
POLOGNE 75%	6/9/44 avril 1946	Commissions communales de R.A. Plénipotentiaires de commune et de voïvodie. Commissions de partage de la terre	1 500 000 ha., 81% du sol cultivable.	Au dessus de 50 ha. à l'est et de 100 ha. à l'ouest. Biens du trésor public, des allemands, traîtres, insoumis, biens confisqués.	Biens de l'Eglise
TCHÉCO SLOVAQUIE 32 %	21/6/45	Ministre de l'Agriculture. Comité national de province, de district. Comité des fermiers.	3 000 000 ha., 36% du sol cultivable.	Tous les étrangers sauf résistants anti-nazis. Traîtres, forêts et bois au dessus de 100 ha. Domaines de + de 25 ha.	
Roumanie 80%	22/3/45	Comités locaux d'appropriation élus. Commissions d'arrondissement	5 000 000 ha.	Allemands et collaborateurs, criminels de guerre, absents. Domaines de + de 50 ha.	Biens d'Eglise, d'Etat, de coopératives. Rizières
YOUGOSLAVIE 85 %	17/12/45			Allemands et traîtres, propriétés étés des personnes morales, biens de l'Eglise. Domaines de + de 45 ha. (3 ha. pour les non exploitants.)	Biens de l'état, des coopératives, de l'Eglise (-de 10 ha.)
BULGARIE 81 %	Mars 1946			Propriétaires exploitants (+ de 20 ha.), non exploitants (3 ha.)	

PAYS	INDEMNISATION	BENEFICIAIRES			surface des parcelles distribuées (en ha.)
		Superficie attribuée (en ha.)	Qualité	Nombre	
ALLEMAGNE ORIENTALE	Pas d'indemnité	398 080	Petits paysans		
		740 704	Ouvriers agricoles, fermiers		
		567 360	Réfugiés		
		596 462	Etat		
HONGRIE	Pas d'indemnité	657 000	Domestiques	90 000	7,3
		268 200	Ouvriers agricoles	206 000	4,7
		567 000	Petits propriétaires	162 000	4,7
POLOGNE	Par attribution de lots de 50 ou 100 ha. dans une autre circonscription ou rente égale au traitement d'un fonctionnaire moyen	591 000	Ouvriers agricoles	111 486	5,3
		164 376	Fermiers	50 219	3,2
		366 000	Petits propriétaires	199 000	1,7
		7 115	Artisans ruraux	4 850	1,4
		307	Jardins ouvriers	1 179	0,2
TCHECO SLOVAQUIE	Pas d'indemnité		Ouvriers agricoles		18
			Paysans sans terres		
			Coop. agricoles		
			Petits propriétaires		12
			Jardins familiaux		0,5
	Colons, Etat				
ROUMANIE	Pas d'indemnité				Max. 5 ha.
YUGO SLAVIE	Pas d'indemnité				
BULGARIE	Pas d'indemnité				

PAYS	Sort du cheptel	Prix d'achat des terres.	Modalités de paiement	Caractère de la propriété constituée.	Organismes agricoles.
ALLEMAGNE ORIENTALE	Répartition par les comités d'entraide paysanne entre stations de location.	Valeur officielle d'1 récolte moyenne de seigle.	Acomptes en nature ou espèces échelonnées sur 10 ou 20 ans	Individuelle Inaliénable	Comités d'entraide paysanne rendant compte à l'union des paysans.
HONGRIE		Revenu annuel de la terre, multiplié par 20	Versement à un fonds d'état (en nature ou espèces). Délai de 10 à 20 ans.	Individuelle Inaliénable	
POLOGNE	Partagé. Priorité aux exploitations modèles.	Valeur de la récolte moyenne annuelle du terrain.	Nature ou argent. Acompte de 10 % et versement en 10 ou 20 ans	Individuelle Inaliénable	Banque nationale agraire. Union d'entraide paysanne.
TCHÉCO-SLOVAQUIE	Attribué sauf exception à des coop. pour usage collectif.	Valeur de 1 à 2 récoltes moyennes annuelles. Quelquefois attribution gratuite.	Nature ou argent. Acompte de 10 % immédiat. Reste en 15 ans à l'office national foncier	Individuelle Inaliénable	
ROUMANIE	Concentré en centres de machines. Partage des animaux de trait.	Valeur de la récolte moyenne annuelle.	Argent ou nature. Acompte immédiat 10%. Reste en 10 ou 20 ans.	Individuelle Inaliénable	Institut agraire gagé par contribution en nature des adhérents
YOUGO-SLAVIE		Valeur de la récolte moyenne annuelle.		Individuelle Inaliénable	
BULGARIE	Concentré dans des stations de machines.	Six fois supérieur à l'estimation de 1935.	1 ha. comptant. Le reste par remise d'obligations d'état à 3% remboursables en 15 ans	Individuelle mais exploitation coopérative imposée par la constitution de parts "idéales" sans partage effectif.	

EXPROPRIATION. Dans tous les pays d'Europe centrale, on a constitué un fonds national agricole dans lequel doivent puiser les organismes de répartition de la terre. Ce fonds est alimenté par les terres expropriées dont l'origine varie sensiblement selon les états considérés.

Partout ont été confisquées les propriétés des criminels de guerre, des nazis, des collaborateurs de l'axe, des "traîtres". En Tchécoslovaquie, les minorités allemandes et hongroises ont été également dépossédées.

En outre, les lois agraires ont établi une limite de la propriété terrienne au delà de laquelle les fonds sont expropriés. Cette limite peut varier à l'intérieur d'un même pays selon la situation géographique, comme en Pologne où elle est fixée à 50 ha. à l'est et 100 ha. à l'ouest. Elle s'abaisse en Yougoslavie et en Bulgarie à 45 ha. et 20 ha., les propriétaires non exploitants ne pouvant garder que 3 ha.

Les biens de l'Eglise ont fait l'objet de dispositions diverses: exemptés de partage en Pologne, ils ont été expropriés partiellement en Yougoslavie et en Hongrie.

INDEMNISATION. Les terres affectées par les lois agraires sont expropriées sans indemnité, ce qui souligne le caractère révolutionnaire de la réforme. Cependant, en Pologne, les propriétaires ont pu recevoir dans une autre localité un lot d'une surface égale au maximum admis dans le pays ou remplacer cette compensation par une rente viagère égale

REDISTRIBUTION. Les terres confisquées sont divisées en parcelles d'importance inégale et redistribuées aux travailleurs agricoles ou aux petits propriétaires. Des petites parcelles sont affectées aux jardins ouvriers. L'état réserve une partie importante de ces terres pour créer des fermes modèles, en Tchécoslovaquie il garde les forêts de plus de 100 ha.

Le cheptel est généralement partagé entre les bénéficiaires de la réforme mais le plus souvent les machines sont concentrées entre les mains des coopératives paysannes pour un usage collectif.

ACHAT DES TERRES. Les attributaires doivent payer la terre qu'ils reçoivent, mais ce paiement, généralement symbolique, représente la valeur d'une ou deux récoltes annuelles. Seule, la Hongrie fait exception à cette règle puisque la terre est payée à son juste prix, soit vingt fois la valeur d'une récolte annuelle. Partout, les conditions de paiement sont libérales et réparties sur des périodes de plusieurs années.

ORGANES D'EXECUTION. Toutes ces opérations sont effectuées dans chaque pays par des commissions de partage qui se superposent les unes aux autres. En Pologne, les commissions communales et les commissions de partage collaborent avec des plénipotentiaires de communes et de voivodies, nommés par le Ministère de l'Agriculture. Les commissions établissent les listes des ayants-droits, tandis que les plénipotentiaires aidés de techniciens procèdent au partage effectif de la terre.

En Tchécoslovaquie, ce sont les candidats aux concessions de terres qui élisent des commissions locales de 10 membres dont les représentants élisent à leur tour les comités de district. Les premiers établissent des plans de concession locaux qui servent de base aux travaux des seconds. Les plans ainsi établis sont soumis aux comités de province, puis au Ministre de l'Agriculture qui décide en dernier ressort.

En Roumanie, enfin, l'assemblée générale des paysans sans terres ou possédant moins de 5 ha. élit un comité local d'appropriation. Chaque comité local envoie deux délégués pour constituer la commission d'arrondissement dont le président est un délégué du ministre. Ces commissions tranchent les différents entre les communes et coordonnent l'action des comités locaux qui établissent des plans de partage et d'appropriation.

L'ENTR'AIDE PAYSANNE. Pour aplanir les difficultés qui devaient naître infailliblement d'un bouleversement aussi complet de leur structure agraire, les états d'Europe orientale ont créé des organismes analogues aux comités d'entraide paysanne de la zone soviétique d'Allemagne.

En Roumanie, l'Institut agraire se propose d'importer un matériel agricole de choix qui équiperait les stations déjà créées, de susciter l'établissement d'un grand nombre de fermes et laiteries modernes ainsi que de financer les institutions d'assurance agricole. Le tout serait gagé par des contributions en nature des adhérents, ce qui permettrait de constituer

un fond pour le paiement des pensions des ouvriers agricoles et la création d'oeuvres sociales,

En Pologne, l'union d'entr'aide paysanne a surtout pour but d'aider les nouveaux cultivateurs à mettre leur terre en valeur selon des méthodes modernes de production. Elle crée des coopératives communales, installe les colons sur les nouveaux territoires de l'ouest, répartit les matériaux pour la reconstruction, fait distribuer les semences et les engrais chimiques. Elle possède ses journeaux et ses revues et a organisé l'assistance sociale.

Les promoteurs des différentes lois agraires se sont défendus-tout au moins au début-d'un esprit collectiviste; la propriété créée est partout proclamée individuelle. Pourtant, si l'on considère l'exigüité des parcelles distribuées, on ne peut que mettre en doute leur rentabilité en dehors d'une exploitation collective. La production agricole reste très faible malgré l'augmentation de la main d'oeuvre.

En Hongrie, l'exploitation en petites parcelles de ce qui a été autrefois d'énormes domaines pratiquant sur une grande échelle la culture des céréales, est un défi aux notions élémentaires d'économie rurale. En 1946-1947 la récolte de blé n'a été en moyenne que de 12 quintaux par ha. alors qu'elle était de 21 quintaux avant 1940.

Ce morcellement excessif des terres ne fait que préparer le terrain à l'introduction du système kolkhosien.

Quand l'industrie aura créé la base technique nécessaire à la transformation de l'agriculture sur une vaste échelle, quand la paysannerie aura expérimenté à son détriment que l'exploitation individuelle de domaines trop exigus demande beaucoup de labeur pour un profit insignifiant et sera prête à accepter les modes de travail collectif, les états d'Europe orientale pourront inaugurer les formes de collectivisme agricole analogues aux kolkhoses soviétiques: "la transition vers le socialisme n'est pas possible sans toute une série d'échelons préalables" (Lénine).

La presse Yougoslave a commencé à la fin de 1948 une campagne en faveur du collectivisme agricole(1): Le morcellement et l'état technique arriéré du matériel agricole entraînent un niveau très bas de la production; les petites exploitations produisent pour les besoins de l'économie domestique et ne donnent que des excédents insignifiants sur le marché, elles sont un obstacle aux possibilités de mécanisation. Bientôt, les progrès de l'industrie permettront de doter l'agriculture de machines modernes et il sera possible d'englober les masses rurales dans de vastes coopératives paysannes collectives, les coopératives d'approvisionnement et de vente n'étant qu'un mode transitoire. La campagne est d'ailleurs le réservoir principal de main d'oeuvre pour l'industrie et avec les petites propriétés l'agriculture retient trop de travailleurs

(1) Problèmes économiques, no. 41-42 des 12 et 18/10/1948

La réforme agraire d'Allemagne orientale fait partie d'un ensemble de mesures d'inspiration soviétiques qui ont totalement bouleversé la structure sociale des campagnes de l'est européen. Au contraire, l'Allemagne occidentale s'achemine lentement et non sans hésitations vers des réformes assez modérées, et, malgré sa situation particulière d'état subissant une occupation militaire à la suite d'une défaite, elle n'est pas le seul état de l'ouest européen à qui des transformations s'imposent dans le domaine rural. La Grande-Bretagne et l'Italie se trouvent en présence de problèmes analogues.

Les réformes agraires en Europe occidentale

En GRANDE-BRETAGNE, l'Agriculture Bill de 1946 essaie d'apporter quelques satisfactions aux réclamations des petits tenanciers et travailleurs agricoles. C'est ainsi qu'il n'est pas possible d'expulser un tenant sans consentement de ministère. D'autre part, un fermier accusé d'un rendement insuffisant pourra être évincé par l'état et son exploitation affermée à un autre candidat. Mais cette mesure grave ne peut être prise qu'après décision d'une juridiction comprenant en majorité des éléments représentatifs des intérêts ruraux. Le Bill insiste sur l'importance des groupements coopératifs dans l'avenir de l'agriculture. Il encourage les petits propriétaires ou tenanciers à constituer des coopératives d'achat et de vente et prescrit aux comités de Comtés de mettre à leur disposition des équipes de travail et un "pool" de machines. Cette organisation ressemblerait à celle de la Bauernhilfe de l'Allemagne orientale avec cette grande différence que les

paysans sont en fait et en droit entièrement libres de ne pas y adhérer.

Ces mesures variées, si elles sont bonnes en principe, sont en réalité d'une très faible portée. De plus, le principe coopératif se heurte à l'individualisme du fermier anglais.

En ITALIE, les revendications des travailleurs ruraux ont pris beaucoup d'ampleur. En Emilie, dans le sud, et même dans le Latium, des paysans sans terres se sont installés sur les grands domaines. La pression a été telle que le gouvernement a dû prendre des mesures d'urgence. Sous certaines conditions les coopératives paysannes peuvent s'approprier des terres incultes ou mal cultivées. La loi de Gasperi, à la fin de 1946, a modifié les contrats ruraux et en particulier les contrats de métayage—très fréquents en Italie—en faveur des petits tenants; elle a facilité l'obtention de crédits pour l'achat de terres. Les communistes demandent un partage de toutes les grandes propriétés et, sans aller aussi loin, tous les partis sont assez favorables à l'idée d'une réforme agraire.

Cependant, le problème de l'agriculture italienne est assez différent de celui des autres pays de l'Europe occidentale. Ce n'est pas la main d'oeuvre qui fait défaut mais le capital indispensable pour entreprendre les grands travaux d'irrigation qui, seuls, permettraient la mise en culture de nombreuses terres abandonnées au sud de la péninsule. S'il ne s'accompagnait pas d'un investissement important de capitaux pour réaliser ces travaux et acheter un matériel agricole

moderne, un partage des latifundi laisserait subsister un paupérisme chronique parmi les bénéficiaires.

Pour l'instant, il semble que seules des coopératives agricoles et des crédits pour l'achat en commun de machines puissent apporter un remède à la crise agricole italienne.

L'Allemagne occidentale va-t-elle réaliser un type de réforme agraire intermédiaire entre celui des démocraties populaires et celui des démocraties libérales? Les Allemands répondront eux-mêmes.

Le 21 juin 1949, les Hauts Commissaires français, américain et britannique, ont solennellement proclamé l'entrée en vigueur du statut d'occupation. Aux termes de ce statut, "l'état fédéral et les Länder participants détiendront, sous les seules réserves prévues dans le présent instrument, les pleins pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, en conformité avec les lois fondamentales et avec leurs constitutions respectives".

La liste des domaines où les pouvoirs sont réservés aux autorités occupantes ne mentionne pas la législation du droit de propriété et la réforme agraire. Certes, "les autorités d'occupation se réservent le droit de reprendre, sur instruction de leurs gouvernements, en tout ou en partie, l'exercice de leur pleine autorité si elles estiment que cela est essentiel, soit pour leur sécurité, soit pour sauvegarder une forme démocratique

de gouvernement en Allemagne, soit pour s'acquitter des obligations internationales de leurs gouvernements"; mais étant donné le développement de la situation internationale, il est très peu vraisemblable que cette clause puisse être appelée à jouer pour sauvegarder la réforme agraire.

Dans ces conditions, le sort de cette réforme dépend uniquement du gouvernement allemand. La législation promulguée par les autorités d'occupation dans ce domaine tombe dans la catégorie des textes qui devront être abrogés par les autorités d'occupation si les autorités allemandes compétentes en font la demande (art. 7, c.).

Tant que les autorités allemandes ne demandent pas leur abrogation, ces textes demeurent en vigueur.

Les constituants de Bonn n'ont pas inscrit la réforme agraire dans la constitution. Telle qu'elle a été conçue par les autorités occupantes et approuvée par les assemblées législatives de certains Länder, elle n'est pas en contradiction cependant avec les dispositions de la loi fondamentale relative au droit de propriété. L'art. 14 précise en effet:

"§1 - La propriété est garantie, ainsi que le droit d'héritage. La teneur de ces droits et leurs limites sont fixées par la loi.

"§2 - La propriété oblige. L'exercice du droit de pro-

priété doit servir en même temps l'intérêt de la collectivité.

"§3 - L'expropriation n'est admise que dans l'intérêt général. Il ne peut y être procédé que par une loi ou en vertu d'une loi qui règle les modalités et le montant de l'indemnité. Cette indemnité sera fixée, compte tenu des intérêts de la collectivité et des parties en cause. En ce qui concerne le montant de l'indemnité, il pourra, en cas de différent, être recouru aux voies de droit ordinaires."

Les textes législatifs promulgués par les alliés ou par les allemands en vue de la réalisation de la réforme agraire peuvent donc ne pas être modifiés. Cependant, la loi fondamentale prévoit dans la répartition des compétences législatives entre l'état fédéral et les Länder, la possibilité dans ce domaine d'une législation fédérale uniformisant ces textes pour l'ensemble du territoire fédéral.

L'art. 74§18 énumérant les domaines de la législation concurrente, cite le mouvement des biens fonciers, la législation foncière et le régime des biens agricoles, le logement, le lotissement et les biens de famille. L'art. 72 précise: "1/ que dans le domaine de la législation concurrente, les états ont compétence pour légiférer aussi longtemps et pour autant que la fédération ne fait pas usage de son droit de légiférer".

"2/ La fédération a, dans ce domaine, le droit de légiférer si la réglementation par voie de législation fédérale s'avère nécessaire :

a- Parce qu'une question ne peut être réglée de façon efficace par la législation de certains Länder.

b- Que le règlement d'une question par une loi d'état serait nuisible aux intérêts de certains autres Länder ou de l'ensemble des Länder.

c- Que le maintien de l'unité juridique ou économique et, tout particulièrement, le maintien de l'homogénéité des conditions de vie au delà des frontières d'un Land l'exigent".

Enfin, l'art. 75 prévoit que la fédération a le droit dans les conditions prévues à l'art. 72 de prendre des dispositions générales dans les matières suivantes:

"d- La répartition des terres, la planification régionale et le régime des eaux."

Cet art., qui ne s'imposait pas puisque les art. 72 et 74 avaient déjà déterminé les conditions et les domaines dans lesquels l'état fédéral pouvait légiférer, semble laisser prévoir qu'une législation fédérale viendra codifier les différents textes sur la réforme agraire. Sous couleur de codification, le nouveau gouvernement allemand va-t-il, en fait, faire avorter la réforme sous l'influence des grands propriétaires terriens? ou trouvera-t-il au contraire dans sa réalisa-

tion un moyen d'arrêter l'exode rural qui a commencé au lendemain de la réforme monétaire et de donner un établissement aux réfugiés qui sont souvent d'origine rurale et qui représentent actuellement un pourcentage important des 1 300 000 chômeurs de l'Allemagne occidentale ?

BIBLIOGRAPHIE

Archives du Conseil de Contrôle interallié :

Documents FACO (Food Agriculture and Forestry comity)
CORC (Coordination comity)
DECO (Economic Directorate)

Statistisches Handbuch von Deutschland(1928-1944),publié
par le Länderrat des Amerikanischen Besatzungsgebiets,
1949, Franz Ehrenwirth, Verlag. München.

Recueil de textes à l'usage des conférences de la paix,
Allemagne.(Berlin,imprimerie nationale,1947).

Année politique 1947 (ed,du grand siècle).

Richard Schröder;Lehrbuch der deutschen Rechtsgeschichte
(Leipzig,Verlag von Veit u.Co.)

Reuber-Skibbe;Die Bodenreform in Deutschland (1947,Berlin)

Edwin Hoernle;Die Bodenreform,ein Weg zu Demokratie u.Frieden
(1946,Berlin)

Dr.Jörissen;Bodennutzungsreform statt Bodenreform(1946,Köln)

Schiff;Die Agrargesetzgebung der europäischen Staaten vor
u.nach dem Kriege(Archiv für Sozialwissenschaft u.Sozial-
politik,1945,vol.54)

L'économie allemande deux ans après l'effondrement,faits et
problèmes(institut allemand de recherches économiques,
1947,Berlin).

Güde;dans "Der Konstanzer Juristentag,2-5 juin 1947"(Tübin-
gen,1947).

Sée;Esquisse d'une histoire du régime agraire en Europe au
18e.et19e.s.

Dr. August von Miaskowski;Das Erbrecht und die Grunteigentums-
verteilung im Deutschen Reiche (2 vol.)-(Leipzig 1882,
Verlag von Duncker u.Humblot).

Rapports de la MFL (Mission française de liaison) près
BAOR (British army of the Rhine)

Réalités allemandes (Commandement en chef français en Alle-
magne, division de l'information).

Weekly information bulletin (USA army).

Information bulletin magazine of the US military government
in Germany (Berlin).

Problèmes économiques, sélection de presse française et étran-
gère (Berlin).

Etudes et monographies du Ministère de l'Agriculture.

Presse allemande :

Die neue Zeitung (zone américaine)

Tägliche Rundschau (zone soviétique)

Der freie Bauer (zone soviétique)

Telegraf (zone britannique)

Der Kurier (zone française)

The Economist, 21 et 28 décembre 1946.

Dr. Werner Ehrenforth; Das Recht der Siedlung und Bodenreform

Jurisclasser des textes relatifs à la réforme agraire

(Beck'sche Verlagsbuchhandlung, München u. Berlin)

Vient de paraître en décembre 1949.

TABLE DES MATIERES

Introduction	Page	4
I Partie. Les objectifs d'une réforme agraire		11
Chap.1-Les objectifs		12
Chap.2-Les statistiques		23
II Partie. L'élaboration des textes		34
Chap.1-Au conseil de contrôle		35
Chap.2-En zone soviétique		42
Chap.3-En zone américaine		44
Chap.4-En zone britannique		46
Chap.5-En zone française		53
III Partie. Etendue et portée de la réforme agraire		60
Chap.1-En zone soviétique		61
Chap.2-En zone américaine		69
Chap.3-En zone britannique		75
Chap.4-En zone française		79
IV Partie. Résultats de la réforme agraire		85
Chap.1-En zone soviétique		86
Chap.2-En zone américaine		98
Chap.3-En zone française		103
Chap.4-En zone britannique		105
Conclusion		107
Bibliographie		124

